



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

N° 02 - Volume I - Février 2006

ISSN 1253-7292

Sommaire

CHASSE.....	5
Arrêté - 2006-01-0081 - Agrément de M. MAS Gilbert André en qualité de Garde-Chasse Particulier - 23/01/2006	5
Arrêté - 2006-02-0073 - Agrément de M. Jean Marc LABOURO en qualité de Garde-Chasse Particulier - 08/02/2006	6
Arrêté - 2006-02-0106 - Agrément de M. Abel BERNARD en qualité de Garde-Chasse Particulier - 17/02/2006	7
COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité.....	8
Arrêté - 2006-02-0049 - Syndicat intercommunal pour le tourisme en Entre Deux Mers Bordelais (SITEMB) - Dissolution - 09/02/2006	8
Arrêté - 2006-02-0050 - Syndicat mixte du Pays Coeur de l'Entre Deux Mers (SYTECEM) - Modification des statuts - 09/02/2006	9
Arrêté - 2006-02-0046 - Syndicat intercommunal de voirie de Cavignac - Retrait de la commune de Lapouyade - 13/02/2006	10
Arrêté - 2006-02-0048 - Communauté de communes du Bazadais - Modification des compétences et des statuts - 13/02/2006	12
Arrêté - 2006-02-0047 - Syndicat Médocain pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM) - Modification des articles 3 et 5 des statuts - 13/02/2006	13
Arrêté modificatif - 2006-02-0053 - Périmètre définitif du Pays du Périgord Vert - 14/02/2006	15
Arrêté modificatif - 2006-02-0056 - Dénomination du Groupement d'Intérêt Public du Pays Adour Chalosse Tursan - 14/02/2006	15
Arrêté modificatif - 2006-02-0055 - Dénomination du Groupement d'Intérêt Public du Pays Landes de Gascogne - 14/02/2006	16
Arrêté - 2006-02-0067 - Communauté de communes Captieux-Grignols - Modification des compétences et des statuts - 17/02/2006	17
Arrêté - 2006-02-0068 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Région de Lerm et Musset - Retrait de la compétence "contrôle de l'assainissement non collectif" - 17/02/2006	18
Arrêté - 2006-02-0069 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Région de Grignols - Retrait de la compétence contrôle de l'assainissement non collectif - 17/02/2006	19
Arrêté - 2006-02-0071 - Communauté de communes du Monségurais - Modification des statuts - 24/02/2006	21
Arrêté - 2006-02-0085 - Communauté de communes du canton de Villandraut - Modification des statuts - 24/02/2006	22
COLLECTIVITES LOCALES - Régie.....	24
Arrêté modificatif - 2006-02-0100 - Nomination des régisseurs pour la commune d'AMBARES ET LAGRAVE - 13/02/2006	24
Arrêté modificatif - 2006-02-0112 - Nomination des régisseurs pour la commune de CADILLAC - 13/02/2006	24
Arrêté modificatif - 2006-02-0113 - Nomination des régisseurs pour la commune de COUTRAS - 13/02/2006	25
Arrêté - 2006-02-0114 - Création d'une régie d'Etat pour la commune de LEOGNAN - 13/02/2006	26
Arrêté modificatif - 2006-02-0115 - Nomination des régisseurs pour la commune de LEOGNAN - 14/02/2006	27
Arrêté - 2006-02-0066 - Agrément de M. GUINET Sébastien en qualité de Garde-Particulier - 16/02/2006	27
Arrêté modificatif - 2006-03-0006 - Nomination des régisseurs pour la commune de SAINTE FOY LA GRANDE - 20/02/2006	28
Arrêté modificatif - 2006-03-0007 - Nomination des régisseurs pour la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC - 20/02/2006	29
Arrêté - 2006-03-0016 - Suppression d'une régie d'Etat - Commune de MARGAUX - 20/02/2006	29
COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	31
Arrêté - 2006-02-0075 - Membres de la section "Veille et Prospective" du Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine - 27/02/2006	31

COMMERCE	32
Avis - 2006-02-0031 - Commission Départementale d'Equipe ment Commercial du 7 décembre 2005 - 04/01/2006.....	32
Avis - 2006-02-0033 - Commission Départementale d'Equipe ment Commercial du 18 janvier 2006 - 27/01/2006	32
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Corps préfectoral	33
Arrêté - 2006-03-0028 - Délégation de signature à M. René PARTOUCHE, Sous-Préfet de LESPARRÉ-MEDOC - 15/03/2006.....	33
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services Déconcentrés.....	37
Arrêté modificatif - 2006-02-0095 - Délégation de signature de Monsieur Richard PASQUET, Chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Ouest - 28/02/2006	37
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	38
Arrêté - 2006-01-0060 - Attribution de la médaille d'argent 2ème classe pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Guillaume CHRIST - 07/02/2006	38
Arrêté - 2006-01-0062 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Jean-Marc PELESZEZAK - 07/02/2006.....	38
ENVIRONNEMENT	39
Arrêté - 2006-02-0059 - Agrément de l'Association "CISTUDE NATURE" - 08/02/2006	39
LOGEMENT	40
Avis - 2006-03-0030 - Convention de délégation de compétence de trois ans en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation entre l'Etat et la Communauté Urbaine de Bordeaux - 31/01/2006	40
PECHE	64
Arrêté - 2006-02-0074 - Agrément de M. Jean Marc LABOURO en qualité de Garde-Pêche Particulier - 09/02/2006	64
PROTECTION CIVILE	65
Arrêté - 2006-01-0035 - Liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs établie pour l'année 2006 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde - 11/01/2006	65
Arrêté - 2006-02-0086 - Liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - 22/02/2006.....	66
PUBLICITE	67
Avis - 2006-02-0065 - Arrêté municipal portant règlement spécial de publicité à ARTIGUES près BORDEAUX - 16/02/2006.....	67
Avis - 2006-02-0099 - Appel à candidature des entreprises de publicité pour participer au groupe de travail de publicité à PINEUILH - 22/02/2006	67
SECURITE - GARDIENNAGE	68
Arrêté modificatif - 2006-02-0007 - Modification de la Société de surveillance et de gardiennage A.G.I. & I.G.S. SECURITE à BORDEAUX - 01/02/2006	68
Arrêté - 2006-02-0029 - Autorisation administrative de fonctionnement de la Société de surveillance et de gardiennage SECURITE SERVICE INTER GARDIENNAGE à CENON - 06/02/2006.....	69
Arrêté - 2006-02-0023 - Annulation d'autorisation administrative de fonctionnement de la Société de surveillance et de gardiennage SARL ECS S à BORDEAUX - 06/02/2006	70
Arrêté - 2006-02-0096 - Autorisation administrative de fonctionnement de la Société de surveillance et de gardiennage SECURITY FRANCE à BORDEAUX - 14/02/2006	71
Arrêté - 2006-02-0097 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise de surveillance et de gardiennage COL SECURITE GARDIENNAGE à VILLENAVE D'ORNON - 22/02/2006.....	72
Arrêté - 2006-02-0098 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement secondaire de la Société de surveillance et de gardiennage AIR ASSISTANCES SURETE à MERIGNAC - 22/02/2006	73

TOURISME 74

Arrêté modificatif - 2006-02-0027 - Licence d'agent de voyages - SARL SUNELIA VACANCES - BORDEAUX - 06/02/2006.....	74
Arrêté modificatif - 2006-02-0063 - Licence - SARL VIDAL VOYAGES - BORDEAUX - Nouvelle succursale à GUJAN MESTRAS - 15/02/2006.....	75
Arrêté - 2006-02-0064 - Licence - SARL HEMA TOURISME à GUJAN MESTRAS - Retrait définitif - 15/02/2006	76
Arrêté modificatif - 2006-02-0109 - Licence - SARL AQUITOURS - CENON – Changement d'adresse de siège social - 23/02/2006.....	77
Arrêté modificatif - 2006-02-0111 - Licence - Libourne St Emilion Voyages - LIBOURNE - 23/02/2006.....	79
Arrêté modificatif - 2006-02-0110 - Licence - EURL AQUITAINE TOURISME - Bordeaux - 23/02/2006	79

TRAVAIL / EMPLOI 80

Arrêté - 2006-02-0004 - Coopération transfrontalière - Consortium de la communauté de travail des Pyrénées - 06/02/2006... ..	80
---	----

URBANISME 81

Arrêté - 2006-02-0037 - Suppression de la ZAC de Carcans-Maubuisson - 08/02/2006.....	81
Arrêté - 2005-12-0080 - Zone d'Aménagement Différé de GUILLOS - 10/02/2006.....	82
Arrêté - 2006-02-0054 - Approbation de la carte communale de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - 13/02/2006	83
Arrêté - 2006-02-0062 - Approbation de la carte communale de BAYAS - 13/02/2006	84
Arrêté - 2006-01-0085 - Carte communale de SAINT-YZANS-DE-MEDOC - 20/02/2006.....	85

ANNEXES..... 86

Annexe acte 2006-01-0081 : Annexe à l'agrément de M. MAS Gilbert	87
Annexe acte 2006-02-0073 : Annexe à l'agrément de M. Jean Marc LABOURO	88
Annexe acte 2006-02-0106 : Annexe à l'agrément de M. Abel BERNARD	89
Annexe acte 2006-02-0053 : Liste des collectivités comprises dans le périmètre définitif du Pays du Périgord Vert	90
Annexe acte 2006-02-0031 : CDEC du 07.12.2005.....	91
Annexe acte 2006-02-0033 : CDEC du 18.01.2006.....	93
Annexe acte 2006-02-0074 : Annexe à l'agrément de M. Jean Marc LABOURO	94
Annexe acte 2006-01-0035 : Liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs pour 2006.....	95
Annexe acte 2006-02-0086 : Liste des candidats ayant satisfait aux épreuves des examens de BNMPS	95
Annexe acte 2006-02-0065 : Arrêté municipal portant règlement spécial de publicité à ARTIGUES près BORDEAUX ..	103



Arrêté du 23/01/2006

Agrément de M. MAS Gilbert André en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. LAFON Philippe, président de l'A.C.C.A. du Barp, détenteur des droits de chasse sur la commune du Barp,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. LAFON Philippe, président de l'A.C.C.A. du Barp par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune du Barp et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. MAS Gilbert André, né le 22/08/1937 à Nancy, demeurant 21 Rue Jean Cocteau 33114 LE BARP, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MAS Gilbert André a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. MAS Gilbert André doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. MAS Gilbert André doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture chargée du Bassin d'Arcachon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/01/2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,
Thierry ROGELET

Conférer annexe



Arrêté du 08/02/2006

Agrément de M. Jean Marc LABOURO en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Georges LAUJAY, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Michel de Fronsac, détenteur des droits de chasse sur la commune de SAINT MICHEL DE FRONSAC,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Georges LAUJAY, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Michel de Fronsac, à M. Jean Marc LABOURO par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SAINT MICHEL DE FRONSAC et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. Jean Marc LABOURO, né le 4 Avril 1962 à Corbie, demeurant Château Mousse à Saint Michel de Fronsac, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean Marc LABOURO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean Marc LABOURO doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Marc LABOURO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Georges LAUJAY, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Michel de Fronsac, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

Fait à Bordeaux, le 08/02/2006

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 17/02/2006

Agrément de M. Abel BERNARD en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Jean Claude BESSE, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint André et Appelles, détenteur des droits de chasse sur la commune de SAINT ANDRE ET APPELLES,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Jean Claude BESSE, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint André et Appelles, à M. Abel BERNARD par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint André et Appelles et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Abel BERNARD, né le 18 Septembre 1934 à Mornac sur Seudre, demeurant lieu dit 2 Le Rôle à Saint André et Appelles, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Abel BERNARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Abel BERNARD ayant déjà prêté serment le 24 Août 1988 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Abel BERNARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Jean Claude BESSE, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint André et Appelles, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Abel BERNARD, M. le Maire de Saint André et Appelles

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/02/2006

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI

Conférer annexe



COLLECTIVITES LOCALES - INTERCOMMUNALITÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 09/02/2006

Syndicat intercommunal pour le tourisme en Entre Deux Mers Bordelais (SITEMB) - Dissolution -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs:

19 janvier 1993 - Création -

04 mars 1996 - Modification des membres - Retrait de la commune de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS

25 avril 2000 - Modification des membres - Adhésion de CROIGNON

15 mars 2002 - Modification des membres - Retrait de ESPIET

VU la délibération du comité syndical en date du 18 décembre 2002, qui a sollicité la dissolution du groupement SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TOURISME EN ENTRE DEUX MERS BORDELAIS (SITEMB),

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- BONNETAN - CARIGNAN-DE-BORDEAUX - CENAC - CREON - CROIGNON - CURSAN - FARGUES-SAINT-HILAIRE - HAUX - LATRESNE - LIGNAN-DE-BORDEAUX - LE POUT - SADIRAC - SAINT-LEON - LA SAUVE -

qui ont émis un avis favorable sur la dissolution dudit groupement,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le groupement : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TOURISME EN ENTRE DEUX MERS BORDELAIS (SITEMB) est dissous.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : CREON.

ARTICLE 4 - Les annexes visée à l'article 2 est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et des Administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 09/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 09/02/2006

**Syndicat mixte du Pays Coeur de l'Entre Deux Mers (SYTECEM)
- Modification des statuts -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

18 septembre 2000 - Création -

15 mars 2002 - Modification des Membres - Adhésion de CESSAC, COURPIAC, FALEYRAS et retrait des communes du canton de Branne -

05 décembre 2002 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical,

VU la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TOURISME EN ENTRE DEUX MERS BORDELAIS (SITEMB),

VU les délibérations des communautés de communes suivantes :

CDC des coteaux bordelais, CDC du canton de Targon, CDC des coteaux de Garonne, CDC des portes de l'Entre-Deux-Mers, CDC du Créonnais, CDC du secteur de Saint Loubès, CDC du Vallon de l'Artolie, qui ont donné leur accord,

VU le projet de statuts,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE DU PAYS COEUR DE L'ENTRE DEUX MERS (SYTECEM).

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : CREON.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 09/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 13/02/2006

**Syndicat intercommunal de voirie de Cagnac
- Retrait de la commune de Lapouyade -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

10 mars 1952 - Création -
29 décembre 1964 - Modification des membres -
02 février 1966 - Modification des membres -
15 mars 1974 - Modification des membres -
30 juin 1975 - Modification des membres -
15 février 1979 - Modification des membres -
27 mai 1986 - Modification des membres -
12 septembre 1986 - Modification des membres -
22 janvier 1992 - Modification des membres -
31 décembre 1993 - Modification des membres -
18 août 1997 - Modification des statuts -

VU la délibération de la commune de LAPOUYADE en date du 21 septembre 2004 demandant son retrait du syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 03 novembre 2005 donnant son accord à cette demande de retrait,

VU les délibérations favorables des communes de CAVIGNAC et de MARCENAIS,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Blaye,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la commune de LAPOUYADE du Syndicat intercommunal de voirie de Cavignac.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Madame et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de SAINT-SAVIN-DE-BLAYE.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 13/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



Arrêté du 13/02/2006

Communauté de communes du Bazadais - Modification des compétences et des statuts -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

13 décembre 2001 - Création -

22 mars 2004 - Modification des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 22 septembre 2005 décidant de modifier les statuts et de définir l'intérêt communautaire,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

AUBIAC - BAZAS - BIRAC - CAZATS - CUDOS - GAJAC - GANS - LIGNAN-DE-BAZAS - LE NIZAN - SAINT-COME - SAUVIAC -

VU les nouveaux statuts,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Bazadais annexés à l'arrêté préfectoral du 22/03/2004 ainsi qu'il suit :

- suppression des articles 3 (Adhésion et retrait), 6 (Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau), 7 (Attributions du conseil), 9 (Modification des statuts).

- modification du contenu des groupes de compétences suivants définis à l'article 4 (Objet), qui devient l'article 3 des nouveaux statuts,

A. Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace :

- le premier paragraphe a) Pour le paysage de la compétence "Mise en place d'une charte de territoire" est modifié.

2) Actions de développement économique :

- Une nouvelle compétence est ajoutée : "Création et gestion d'usines et/ou de pépinières d'entreprises sur des zones d'activités nouvellement créées relevant donc de la compétence de la communauté de communes".

- Les paragraphes a), b), c) et d) de la compétence "Actions touristiques" sont modifiés.

B. Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- la définition de la compétence concernant les ordures ménagères est modifiée.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- la définition de la compétence est modifiée.

3) Voirie :

- le contenu de la compétence est modifié.

4) Equipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire :

- la compétence est supprimée.

Une nouvelle compétence 4 est ajoutée : Gens du voyage, incluant : la création et la gestion d'une aire de petit passage conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

- modification de l'article 5 (Représentation et administration), qui devient l'article 4 des nouveaux statuts.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de BAZAS.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 13/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 13/02/2006

**Syndicat Médocain pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères
(SMICOTOM) - Modification des articles 3 et 5 des statuts -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

16 janvier 1979 - Création -
25 juillet 1986 - Modification du périmètre et de l'objet -
25 septembre 1991 - Modification des membres et des statuts -
17 février 1993 - Modification du périmètre et des membres -
16 janvier 2002 - Modification des membres et des statuts -
03 septembre 2002 - Modification des membres et des statuts -
03 février 2003 - Modification des membres -
16 janvier 2004 - Modification du périmètre -
31 décembre 2004 - Modification des membres -

VU la délibération du comité syndical en date du 22 septembre 2005 décidant de modifier les articles 3 (sièges) et 5 (administration et fonctionnement) des statuts,

VU les délibérations favorables des communautés de communes suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS - COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU MEDOC -

VU les nouveaux statuts adoptés,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Lesparre,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des articles 3 (sièges) et 5 (administration et fonctionnement) des statuts du Syndicat Médocain Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM), conformément à la délibération ci-annexée du comité syndical.

- Le siège social du syndicat ainsi que son siège administratif sont transférés à l'adresse suivante : 20, zone d'activités 33112 Saint-Laurent-Médoc.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du SMICOTOM,
- Messieurs les Présidents des 4 communautés de communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de PAUILLAC.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 13/02/2006
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



Arrêté modificatif du 14/02/2006

Périmètre définitif du Pays du Périgord Vert

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi N°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi N°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la charte du Pays du Périgord Vert approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général de la Dordogne lors de sa séance du 22 octobre 2004,

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 25 octobre 2004,

VU l'arrêté de périmètre définitif du Pays du Périgord Vert en date du 20 janvier 2005, modifié le 24 mars 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er. du périmètre définitif du pays dénommé Pays du Périgord Vert visé ci-dessus est modifié comme suit : la commune de Salagnac est supprimée à la liste annexée.

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde, et notifié par le Préfet de la Dordogne aux collectivités visées à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 14/02/2006

Pour le Préfet de Région
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,
Bernard OHL

Conférer annexe



Arrêté modificatif du 14/02/2006

Dénomination du Groupement d'Intérêt Public du Pays Adour Chalosse Tursan

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2002 portant approbation du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays Adour Chalosse Tursan, modifié le 3 février 2004,

VU la délibération en date du 16 juin 2005 de l'assemblée générale du GIP-DL concernant la modification des statuts du GIP,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er. de l'arrêté du 24 juillet 2002 est modifié comme suit : le Groupement d'Intérêt Public de Développement Local est dénommé Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement et de Développement du Territoire du Pays Adour Chalosse Tursan (GIP-ADT Adour Chalosse Tursan) et les modifications aux statuts du GIP sont approuvées.

Par ailleurs, la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys adhère en lieu et place du SIVOM d'Amou au GIP.

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les Affaires régionales, le Préfet des Landes et le Président du Groupement d'intérêt Public d'Aménagement et de Développement du Territoire Adour Chalosse Tursan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14/02/2006

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,
Bernard OHL



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES
Programmation et finances de l'Etat

Arrêté modificatif du 14/02/2006

Dénomination du Groupement d'Intérêt Public du Pays Landes de Gascogne

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2003 portant approbation du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays Landes de Gascogne, modifié le 3 mai 2004,

VU la délibération en date du 23 juin 2005 de l'assemblée générale du GIP-DL concernant la modification des statuts du GIP,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er. de l'arrêté du 20 mai 2003 est modifié comme suit : le Groupement d'Intérêt Public de Développement Local est dénommé Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement et de Développement du Territoire du Pays des Landes de Gascogne (GIP-ADT du Pays des Landes de Gascogne) et les modifications aux statuts du GIP sont approuvées.

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les Affaires régionales, les Préfets de la Gironde et des Landes et le Président du Groupement d'intérêt Public d'Aménagement et de Développement du Territoire du Pays des Landes de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14/02/2006

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,
Bernard OHL



Arrêté du 17/02/2006

**Communauté de communes Captieux-Grignols
- Modification des compétences et des statuts -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

27 décembre 2002 - Création -

17 décembre 2003 - Extension des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 22 juin 2005 décidant de modifier les compétences et les statuts de la communauté de communes,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAPTIEUX - CAUVIGNAC - COURS-LES-BAINS - GOUALADE - GRIGNOLS - LABESCAU - LARTIGUE -
LAVAZAN - LERM-ET-MUSSET - MARIONS - MASSEILLES - SENDETS - SILLAS -

VU les délibérations défavorables des communes d'ESCAUDES et de SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU,

VU les nouveaux statuts,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Captieux-Grignols annexés à l'arrêté préfectoral du 27/12/2000 ainsi qu'il suit :

- Article 2 - Compétences

Les modifications portent sur le contenu des groupes de compétences suivants :

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

- La compétence "étude d'un schéma communautaire d'orientation..." est modifiée.

- La compétence "protection et mise en valeur du petit patrimoine bâti ..." est supprimée.

Actions de développement économique :

- Une troisième compétence est ajoutée en matière de tourisme.

Compétences optionnelles

Voirie

- La rédaction de la première phrase du premier paragraphe est modifiée.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- La définition de la compétence concernant l'assainissement non collectif est modifiée.

Compétences facultatives

Communication

- cette compétence est supprimée.

Aide à domicile

- La compétence transférée à la communauté de communes par arrêté préfectoral du 17/12/2003 devient la première des trois compétences facultatives de la communauté de communes.

- l'article 9 des statuts d'origine devient l'article 10 dans les nouveaux statuts.

- Un article supplémentaire est ajouté aux statuts d'origine concernant l'adhésion de la communauté de communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.). Il devient l'article 9 des nouveaux statuts.

Les nouveaux statuts approuvés par le conseil de communauté annulent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de BAZAS.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 17/02/2006

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Région de Lerm et Musset - Retrait de la compétence "contrôle de l'assainissement non collectif"

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

10 mai 1961 - Création d'un syndicat d'études -
23 novembre 1965 - Transformation en syndicat de travaux -
28 mai 1999 - Extension des compétences à l'assainissement -

VU la délibération du comité syndical en date du 08/07/2005 décidant de retirer au syndicat sa compétence "contrôle de l'assainissement non collectif",

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ESCAUDES - GOUALADE - LERM-ET-MUSSET - SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU -

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la compétence "contrôle de l'assainissement non collectif" du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Région de Lerm et Musset décidé par le comité syndical dans sa délibération ci-annexée.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de BAZAS.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17/02/2006
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 17/02/2006

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Région de Grignols - Retrait de la compétence contrôle de l'assainissement non collectif -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU les arrêtés antérieurs :

04 mars 1959 - Création du syndicat d'études -
15 février 1960 - Transformation en syndicat de travaux -
06 août 1968 - Modification des membres -
06 décembre 1996 - Extension des compétences à l'assainissement -

VU la délibération du comité syndical en date du 24/05/2005 décidant de retirer au syndicat sa compétence "contrôle de l'assainissement non collectif",

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAUVIGNAC - COURS-LES-BAINS - GRIGNOLS - LABESCAU - LAVAZAN - MARIONS - MASSEILLES - SENDETS - SILLAS -

VU la délibération défavorable de la commune de SIGALENS,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la compétence "contrôle de l'assainissement non collectif" du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Région de Grignols.

La compétence dévolue au syndicat en matière d'assainissement est donc limitée à l' "assainissement collectif".

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de BAZAS.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



Arrêté du 24/02/2006

Communauté de communes du Monségurais - Modification des statuts -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

15 décembre 2004 - Création -

31 décembre 2004 - Eligibilité à la DGF bonifiée -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 8 septembre 2005 décidant d'étendre la compétence Equipements culturels et sportifs,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CASTELMORON-D'ALBRET - COUTURES-SUR-DROPT - DIEULIVOL - LANDERROUET-SUR-SEGUR -
MESTERRIEUX - MONSEGUR - NEUFFONS - LE PUY - RIMONS - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-
VIVIEN-DE-MONSEGUR - TAILLECAVAT -

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 2 - (Objet) des statuts de la communauté de communes du Monségurais ainsi qu'il suit :

Compétence optionnelle

- Equipements culturels et sportifs.

Il est ajouté après :

* Création de nouveaux équipements culturels et sportifs accessibles à tous les établissements scolaires et périscolaires, les communes et collectivités locales concernées et les associations du territoire.

La précision suivante :

"La communauté de communes du Monségurais assure la gestion et l'entretien des équipements existants d'intérêt communautaire, et des équipements créés".

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,

- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de LA REOLE.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 24/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 24/02/2006

Communauté de communes du canton de Villandraut - Modification des statuts -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

26 décembre 2001 - Création -

23 décembre 2002 - Modification des compétences et des statuts -

31 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF bonifiée -

25 août 2003 - Modification des statuts -

28 juin 2004 - Modification des compétences et des statuts -

08 février 2005 - Modification des compétences et des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 14 octobre 2005 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BOURIDEYS - CAZALIS - LUCMAU - NOAILLAN - POMPEJAC - PRECHAC - UZESTE - VILLANDRAUT -

VU les nouveaux statuts,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des articles IV (objet) et V (représentation et administration) des statuts de la communauté de communes du canton de Villandraut.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de BAZAS.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 24/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté modificatif du 13/02/2006

Nomination des régisseurs pour la commune d'AMBARES ET LAGRAVE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'AMBARES ET LAGRAVE,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 28 août 2002,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 28 août 2002 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 -Monsieur Philippe BOYER, responsable de la police municipale de la commune d'AMBARES ET LAGRAVE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Madame Isabelle BERLUREAU est désignée suppléante.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune d'AMBARES ET LAGRAVE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté modificatif du 13/02/2006

Nomination des régisseurs pour la commune de CADILLAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cadillac,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 25 août 2003,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 25 août 2005 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur Jean-Luc OLLIVIER, Brigadier chef de la police municipale de la commune de Cadillac est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Madame SOLARI Virginie épouse FAUVEL est désignée suppléante.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de Cadillac sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté modificatif du 13/02/2006

Nomination des régisseurs pour la commune de COUTRAS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Coutras,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 4 octobre 2002 modifié par arrêté le 12 février 2004,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 12 février 2004 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur SAINT AUBIN Joël, chef de la police municipale de la commune de Coutras est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Monsieur CHOUIN Pierrick est désigné suppléant.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de Coutras sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



Arrêté du 13/02/2006

Création d'une régie d'Etat pour la commune de LEOGNAN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LEOGNAN une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseurs, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseurs et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseurs et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n° 32 du 24 juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de LEOGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



Arrêté modificatif du 14/02/2006

Nomination des régisseurs pour la commune de LEOGNAN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LEOGNAN,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Michel GIUSTINIANI, chef de la police municipale de la commune de LEOGNAN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Madame Lisette LIBEAUT est désignée suppléante.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de LEOGNAN sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



Arrêté du 16/02/2006

Agrément de M. GUINET Sébastien an qualité de Garde-Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le décret du 20 Messidor An III
- VU la loi du 12 avril 1892
- VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale
- VU la circulaire n° 196 du 8 avril 1963 du Ministre de l'Intérieur relative au contrôle des gardes particuliers
- VU la demande présentée par M. le Directeur de la Régie Municipale Multiservices de LA REOLE, en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde particulier, sur les communes de LA REOLE, GIRONDE-sur-DROPT, CAMIRAN, SAINT-EXUPERY et MORIZES, de M. GUINET Sébastien né le 13 janvier 1978 à SAINTES (17), domicilié 1 et 2 Avenue du Mal Joffre à LA REOLE
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Guy MERCAN, Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er - M. GUINET Sébastien, né le 13 janvier 1978 à SAINTES (17), domicilié 1 et 2 Avenue du Mal Joffre à LA REOLE 33190, est agréé en qualité de garde particulier pour constater des infractions dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, de l'électricité, du gaz et de l'éclairage public sur les communes de LA REOLE, GIRONDE-sur-DROPT, CAMIRAN, SAINT-EXUPERY et MORIZES.

ARTICLE 2 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Guinet Sébastien devra prêter le serment prescrit par la loi devant le Tribunal d'Instance dont il relève.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est valable pour une période de TROIS ANS et devra éventuellement être soumis à validation à l'expiration de cette période.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, M. le Directeur de la Régie Municipale Multiservices de LA REOLE sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. GUINET Sébastien

Fait à Bordeaux, le 16/02/2006

Pour le Préfet,
Pour le Sous-Préfet de LANGON
Le Secrétaire Général,
Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté modificatif du 20/02/2006

Nomination des régisseurs pour la commune de SAINTE FOY LA GRANDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINTE FOY LA GRANDE,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 23 août 2002,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 23 août 2002 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur Christian PASUTTO, responsable de la police municipale de la commune de SAINTE FOY LA GRANDE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Mademoiselle Gaëlle MANEIRO est désignée suppléante.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de SAINTE FOY LA GRANDE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté modificatif du 20/02/2006

Nomination des régisseurs pour la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 2 avril 2003,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur Pascal RENAULT, garde champêtre principal de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 20/02/2006

Arrêté relatif à la suppression d'une régie d'Etat - Commune de MARGAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté Préfectoral de création de régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 25 août 2003

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 25 août 2003 est supprimée à compter du 20 février 2006. L'arrêté créant la régie de recettes de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde et Monsieur le Maire de MARGAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES
Coordination et contrôle de légalité

Arrêté du 27/02/2006

**Membres de la section "Veille et Prospective" du Conseil Economique et Social
Régional d'Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret 93-575 du 27 mars 1993, modifiant le décret N° 82-866 du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Economiques et Sociaux Régionaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 portant création d'une section au Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine

Vu le courrier en date du 6 février 2006 du Président du Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine pour consultation du Président du Conseil Régional d'Aquitaine;

Vu la réunion du Bureau du Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine en date du 22 février 2006.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine et appelées à y siéger en qualité de membres de la section "veille et prospective" créée au sein de cette assemblée :

Madame Martine GRIFFON-FOUCO, Expert Energie et Nouvelles Technologies

Messieurs Jean-Pierre AUBERT, Délégué Interministériel aux restructurations de la défense

Philippe AUVERGNON, Directeur de la recherche -CNRS

Angelico BENETTI, Directeur ARACT

Christophe BERGOUIGNAN, Démographe - Université Bordeaux IV

Jean-Pierre DEROUDILLE, Journaliste-Ecrivain

Pierre-Eric POMMELET, Industriel-Président du BAAS

Michel PRUGUE, Agriculteur -président INAO

Jean-François ROBINET, Conseiller Mutations Economiques - DIACT

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27/02/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Avis du 04/01/2006

Commission Départementale d'Equipement Commercial du 7 décembre 2005

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

La Commission Départementale d'Equipement Commercial réunie le 7 décembre 2005, a décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 04/01/2006

Pour le Préfet
L'Attachée, adjointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,
Michèle LOJACONO

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Avis du 27/01/2006

Commission Départementale d'Equipement Commercial du 18 janvier 2006

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

La Commission Départementale d'Equipement Commercial réunie le 18 janvier 2006, a décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 27/01/2006

Pour le Préfet
L'Attachée, adjointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,
Michèle LOJACONO

Conférer annexe



Arrêté du 15/03/2006

**Délégation de signature à M. René PARTOUCHE,
Sous-Préfet de LEPARRE-MEDOC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoir, ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

VU le décret du 28 juillet 2005, nommant M. René PARTOUCHE, sous-préfet de LEPARRE-MEDOC ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. René PARTOUCHE, sous-préfet de LEPARRE-MEDOC, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, du canton de CASTELNAU DE MEDOC et des communes de MACAU, LUDON-MEDOC et du PIAN-MEDOC, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE

- Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;
- Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
- Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
- Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDE (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
- Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
- Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
- Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;

- Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
- Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
- Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
 - autorisation de circulation des petits trains routiers.
- Arrêtés autorisant:
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
- Agrément de gardes particuliers,
- Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- Certificats de gage et attestations de non-gage;
- Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
- Polices municipales
 - conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments.
- Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service Télé@Carte-Grise.
- Transport de corps à l'étranger;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- Délivrance des cartes d'identité des maires;
- Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 Euros,
- Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- Instruction des demandes de concours de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les travaux communaux,
- Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
- Hommages publics,
- Cimetières (création, agrandissement, translation),
- Création de chambres funéraires;
- Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales;

- Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
- Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-déléguables;
- Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
- Attribution de logements aux fonctionnaires;
- Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux;
- Autorisations d'inhumation dans une propriété privée;
- Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir);
- Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau;
- Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC;

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger;
- Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
- Mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
- Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique;
- Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
- Transport de corps à l'étranger
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à M. René PARTOUCHE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37-30 art.10 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. René PARTOUCHE, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, délégation de signature est donnée à M. Patrick NEVEUX, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC, du canton de CASTELNAU DE MEDOC et des communes de MACAU, LUDON-MEDOC et du PIAN-MEDOC, sauf en ce qui concerne :

- L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
- Les réquisitions de logement.
- Les délivrances des cartes d'identité des maires
- Les hommages publics.

ARTICLE 6 - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus et relatives aux:

- Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
- Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;

- Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
- Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick NEVEUX, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Chantal GUEGUEN, secrétaire administratif, chef de la section réglementation - administration générale et M. ANDREI, secrétaire administratif, chef de la section des relations avec les collectivités territoriales - en fonction à la sous-préfecture de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer les actes suivants :

- Cartes nationales d'identité et passeports
- Permis de chasser
- Correspondances ne comportant pas de décision et bordereaux d'envoi des dossiers pour consultation des services administratifs.
- Livrets de circulation des caravaniers, livrets spéciaux de circulation des forains, carnets de circulation des nomades, récépissés de déclaration et cartes de marchands ambulants.
- Récépissés de déclarations des associations de la Loi de 1901.
- Présidence et convocation de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à l'exception des établissements de la 1ère catégorie, et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC.
- Procès-verbaux d'examen de secouriste.
- Récépissés de déclarations des installations classées.
- Visas des délibérations des associations syndicales de propriétaires et associations foncières de remembrement.
- Certificats de gage et attestations de non-gage

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15/03/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES
Coordination et contrôle de légalité

Arrêté modificatif du 28/02/2006

**Délégation de signature de Monsieur Richard PASQUET, Chef du Service Spécial des
Bases Aériennes Sud-Ouest**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes sud-ouest ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur PASQUET, Chef du service spécial des bases aériennes sud-ouest en date du 22 février 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La liste des agents auxquels délégation de signature est donnée par M. le Préfet de la région Aquitaine, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée à l'article 11 est complété ainsi qu'il suit, en ce qui concerne "l'unité comptable des moyens généraux" :

- Mme LABARREDE Brigitte 1000 €

- Mme DELBOS Carine 1000 €

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes sud-ouest et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/02/2006
Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



DISTINCTIONS HONORIFIQUES

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 07/02/2006

Attribution de la médaille d'argent 2ème classe pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Guillaume CHRIST

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT la motivation, le courage et le comportement exemplaire dont Monsieur Guillaume CHRIST, Brigadier, a fait preuve le 20 juillet 2005 en effectuant un treuillage de nuit au profit d'un plaisancier en détresse à l'entrée des passes du bassin d'Arcachon,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet, délégué pour la Sécurité et la Défense,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: La médaille d'argent 2ème classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Guillaume CHRIST, Brigadier, affecté à la CRS 22

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 07/02/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 07/02/2006

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Jean-Marc PELESZEZAK

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT la motivation et le comportement exemplaire dont Monsieur Jean - Marc PELESZEZAK, Major, a fait preuve lors de la saison estivale en ayant pris l'initiative d'anticiper le départ de l'équipage "Dragon 33" contribuant au sauvetage d'un enfant en arrêt cardio-respiratoire,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet, délégué pour la Sécurité et la Défense,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean - Marc PELESZEZAK, Major, affecté à la CRS 14.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 07/02/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



ENVIRONNEMENT

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES
Programmation et finances de l'Etat

Arrêté du 08/02/2006

Agrément de l'Association "CISTUDE NATURE"

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu les articles L.141.1 à L.143.3 du code de l'environnement et R 252-1 à R 252-29 du code de l'environnement,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 40,

Vu le décret n° 77-101 du 7 juillet 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, et notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 96.170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 96-717 du 9 août 1996 relatif aux associations locales d'usagers agréées et aux associations agréées de protection de l'environnement,

Vu la demande présentée le 27 octobre 2005, par l'association CISTUDE NATURE sise Moulin du Moulinat-33185- Le Haillan, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, en date du 23 novembre 2005,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement en date du 13 décembre 2005,

Vu les avis favorables de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Messieurs les Préfets de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'association CISTUDE NATURE est agréée dans le cadre régional au titre de :

- les articles L.141.1 à L.143.3 du code de l'environnement et R 252-1 à R 252-29 du code de l'environnement (Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques).

ARTICLE 2 : L'association devra adresser chaque année au Secrétariat général pour les affaires régionales, son rapport moral et son rapport financier retraçant les ressources et les charges financières de l'association et indiquant expressément le ou les montants des cotisations demandées et le produit de ces cotisations.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré si l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article précédent ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 08/02/2006

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



LOGEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS
DE L'ETAT

Avis du 31/01/2006

Convention de délégation de compétence de trois ans en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation entre l'Etat et la Communauté Urbaine de Bordeaux

La présente convention est établie entre

l'Etat, représenté par Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la Gironde

et

la Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président Alain ROUSSET,

Vu le XIII de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), en date du 20 février 2003

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 27 février 2003

Vu la délibération du 18 décembre 1998 qui transfère à la communauté urbaine la compétence Programme local de l'Habitat et Politique du Logement

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le décembre 2001

Vu l'avenant n°1 au PLH approuvé le 28 février 2003

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 20 janvier 2006, sollicitant la prise de délégation de compétence par la Communauté Urbaine de Bordeaux en matière d'attribution des aides à la pierre, et autorisant le Président à signer la convention avec l'Etat et tous les actes s'y rapportant,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 2 décembre 2005 sur la répartition des crédits.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la Communauté Urbaine de Bordeaux, pour une durée de 3 ans, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement, et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre des objectifs du Plan de Cohésion Sociale en y intégrant ceux du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté Urbaine de Bordeaux et ceux du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006 et s'achève au 31 décembre 2008.

TITRE I : Les objectifs de la convention .

Article I-1 : Orientations générales

La mise en place ou le renforcement de dispositifs pour améliorer l'efficacité de la politique communautaire du logement

L'Etat a mis en place le 18 janvier 2005 une loi de programmation pour la cohésion sociale qui prévoit notamment les moyens budgétaires d'une production de 500 000 logements locatifs sociaux en 5 ans, avec une montée en charge progressive de la production, et prolonge jusqu'en 2011 le Plan de rénovation urbaine.

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux, la déclinaison du volet logement social du plan de cohésion sociale se traduit, sur la période 2006 - 2008, par des objectifs de production annuels de 924 logements de type PLUS et PLAI et de 427 logements de type PLS, et par une capacité d'agrément de 100 PLS dits étudiants en moyenne annuelle.

Une politique communautaire de l'Habitat volontariste et diversifiée

Le PLH communautaire approuvé le 14 décembre 2001, complété par l'avenant du 28 février 2003 et par sa convention d'application du 18 décembre 2003 ont permis de définir les objectifs suivants en matière de politique de l'habitat sur la CUB :

- Le développement d'une offre nouvelle suffisante et de qualité au travers d'objectifs de production globaux, pour enrayer notamment l'étalement urbain : 5100 logements par an répartis entre 4200 logements neufs (dont 1015 logements locatifs conventionnés) et 900 logements vacants à remettre sur le marché,
- Le rééquilibrage et le renforcement de la production de logements locatifs conventionnés sur la période 2006 - 2008 :
 - 1015 logements locatifs conventionnés par an,
 - augmenté de 295 logements annuels supplémentaires pour rattraper le déficit de production constaté sur la période 2001 - 2004
 - et de la reconstitution de l'offre sociale démolie qui nécessite la production de 530 logements sociaux supplémentaires par an
- Le développement d'une offre relevant du plan départemental pour le logement des plus démunis (PDALPD),
- Le renforcement de l'accession sociale, et plus largement l'amélioration de la fluidité des parcours résidentiels des ménages au sein de l'agglomération,
- La revalorisation de l'habitat existant sur les territoires prioritaires à travers la régénération des quartiers anciens, la lutte contre l'inconfort, l'insalubrité, l'habitat indigne, mais aussi la restructuration des ensembles d'habitat collectif dégradés,
- Des actions thématiques spécifiques : le traitement des copropriétés et des lotissements dégradés, le logement des jeunes, le logement des personnes âgées ou handicapées, l'habitat et l'accueil des gens du voyage.

Le bilan de la situation de l'Habitat

Les bilans du PLH établis en mai 2004 et mai 2005 ont montré que la plupart des objectifs définis par le PLH n'étaient pas atteints et que l'agglomération bordelaise subit les conséquences d'une crise du logement, d'envergure nationale, due principalement aux trois facteurs suivants :

- la pénurie de logements, notamment de logements locatifs conventionnés,
- la forte croissance des prix de l'immobilier et des charges foncières,
- l'insuffisance de réserves foncières pour alimenter à prix contrôlés la production de logements.

Par ailleurs, la mise en œuvre du Programme National de Rénovation Urbaine avec la création de l'ANRU a généré la concrétisation d'opérations de démolition-reconstruction. Ces dernières imposent un besoin important en terme de reconstitution de l'offre démolie (530 logements à reconstruire en moyenne annuelle sur la période 2006 – 2008), ce qui altère le développement d'une offre nouvelle de logements locatifs conventionnés.

Un plan d'urgence pour le logement et la politique de la ville

Dans ce contexte, la Communauté urbaine de Bordeaux a décidé de mettre en place un plan d'actions pour enrayer ces tendances négatives, notamment lors de l'approbation d'un plan d'urgence pour l'habitat le 25 mars 2005 :

- La contribution accrue des opérations d'aménagement à la production de logements, et en particulier l'assignation pour chaque opération d'un taux de 25% minimum (et si possible 30%) de logements sociaux de type PLUS et PLAI.
- L'élaboration d'un PLU qui facilite la réalisation du PLH par :
 - la mise en œuvre de 87 servitudes de mixité sociale, avec une capacité potentielle de réalisation de l'ordre de 3 000 à 6 000 logements dont environ 2 000 à 3 000 logements sociaux
 - une capacité de 2 800 hectares dédiés au logement, augmentée du potentiel des opérations d'aménagements, suffisante pour répondre aux objectifs du PLH sous réserve de ne pas altérer la densité des opérations
 - l'inscription de sites de projet sur lesquelles seront réalisées des études préalables à leur aménagement,
 - un ensemble de sites, inscrits en zone I AU au futur PLU, pratiquement immédiatement urbanisables
 - les terrains diffus situés en zone constructible au futur PLU.

La communauté urbaine comme chef de file de la politique de l'Habitat sur l'agglomération à travers la délégation de compétence logement

La CUB est aujourd'hui responsable de la délégation de compétence des crédits d'aides à la pierre de l'Etat et ceci doit permettre :

- ◆ d'améliorer la réactivité et la lisibilité de la politique de l'Habitat en partenariat avec les communes et l'ensemble des partenaires de l'habitat, en faisant le lien avec le PLU, la politique foncière de la CUB et les opérations de développement (ZAC, sites de projets, équipements structurants...)
- ◆ d'assurer la coordination de cette politique auprès des communes et des différents partenaires afin de renforcer l'efficacité du dispositif de production des opérations de logement social, dans toutes leurs composantes.

Article I-2: Dispositif d'observation

Les services locaux de l'Etat et de l'ANAH sont associés au dispositif d'observation mis en place par la Communauté Urbaine de Bordeaux conformément à la loi, afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement, notamment dans le cadre des comités techniques et de pilotage du PLH dont ils font partie.

A cet égard, l'évolution des programmations, l'adéquation entre les objectifs et les réalisations, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif (territorialisation, typologie de logements et de financement,...) seront communiqués à l'observatoire du PLH afin d'en tirer tout les enseignements nécessaires dans la conduite de la politique locale de l'habitat.

Article I-3 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels.

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet de mettre en œuvre, sur la période 2006 – 2008 de la présente convention, les objectifs prévisionnels suivants :

I-3-1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **4 053** logements locatifs sociaux sur 3 ans, objectif cohérent avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale, répartie comme suit :

Pour 2006, ces objectifs sont de :

- 70 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 854 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 427 logements PLS¹ (prêt locatif social)
- 150 agréments pour logements PLS étudiants

Nature du logement	Objectifs annuels du Plan de Cohésion Sociale	Rappel des objectifs annuels du PLH (incluant un rattrapage de 295 logements par an)
PLS (Prêt Locatif Social)	427 (32 %) <i>+ 100 PLS étudiants en moyenne annuelle</i>	419 (32 %)
PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)	854 (63 %)	825 (63 %)
PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)	70 (30 diffus + 40 en maisons-relais ou résidences sociales) (5 %)	66 (5 %)
TOTAL annuel	1 351	1 310
TOTAL sur 2006 - 2008	4 053	3 930

Ces objectifs globaux seront atteints de manière progressive à l'issue de la période de délégation, le rythme moyen annuel programmé actuellement étant de l'ordre de 910 logements sur la période 2005 – 2007.

Une attention particulière sera portée à la réalisation de grands logements (T5 et plus) au titre des besoins du PDALPD, à hauteur de 5 à 10% de l'offre financée en PLUS et PLAI.

b) **La réalisation, sur la période 2006 – 2008, de 600 logements locatifs sociaux réhabilités en PALULOS ou en PAM** (hors ZUS, le programme de réhabilitation en ZUS étant financé par l'ANRU).

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à définir une programmation territorialisée dès communication des résultats issus de la consolidation des plans stratégiques de patrimoine réalisée par les bailleurs sociaux.

Les cibles prioritaires, de manière non exclusive, seront :

- la réhabilitation de résidences pour personnes âgées (RPA),
- les réhabilitations liées à l'adaptation du logement au handicap.

c) En terme de démolition² de logements locatifs sociaux (hors ZUS, le programme de démolition en ZUS étant financé par l'ANRU), la Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à définir une programmation territorialisée dès communication des résultats issus de la consolidation des plans stratégiques de patrimoine réalisée par les bailleurs sociaux.

Les opérations suivantes ont fait l'objet d'engagements partenariaux repris dans la présente délégation :

- Mérignac - Les Pins et Mérignac - Les Fleurs (financement de la reconstruction et de la démolition)
- Bassens - Meignan et St Médard en Jalles - Maurice Chevalier (financement de la reconstruction)

d) La création de **120 places**, en maisons-relais ou résidences sociales, financées en PLAI, sur la période 2006 - 2008.

¹ Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

e) La création de **120 places d'hébergement d'urgence**, sur la période 2006 - 2008.

f) Le traitement du foyer de travailleurs migrants de la Sonacotra à Bordeaux Cours du Médoc (21 logements sous forme de PLAI, démolition)

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus en PLUS CD ou PLAI par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 5 ; ils reprennent par contre les engagements de production de PLS en diversification de l'offre habitat sur ces sites de rénovation urbaine

I-3-2 La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Sur la période 2006 – 2008 de la présente convention, les objectifs visés sont décrits dans les tableaux ci-dessous, en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat précisés par le plan d'action départemental actualisé en 2005.

² Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

A - Les objectifs visés par le Plan de Cohésion Sociale (PCS) sur la période 2006 – 2008

	2006	2007	2008	TOTAL
Loyers maîtrisés	304	408	408	1 120
dont loyers intermédiaires	195	271	271	737
dont loyers conventionnés	109	137	137	383
Habitat indigne	77	84	84	245
Propriétaires occupants	4	6	7	16
Propriétaires bailleurs	73	78	77	229
Vacants remis sur le marché	271	357	357	985
dont primes sorties de vacance	39	50	50	139

Ces objectifs annuels sont à relativiser au regard des bilans de réalisation sur les années antérieures (2002 à 2005), de la tension croissante du marché rendant difficile et coûteuse la sortie de logements locatifs privés à loyers conventionnés, et de la nature du parc de logements encore vacants (parc très dégradé, propriétaires impécunieux,...), et des crédits consacrés au parc privé par rapport aux besoins considérables identifiés.

	Objectif PCS 2005	Bilan 2005	Bilan 2004	Bilan 2003
Logement « loyers maîtrisés »	276	110	85	127
Dont Logements « loyers intermédiaires »	171	38	41	42
Dont Logements « loyers conventionnés »	105	72	44	85

Dans ce contexte, la CUB mettra en œuvre des moyens opérationnels (de type OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, programme d'intérêt général ou PIG au sens de l'article R.353-34 du Code de la construction et de l'habitation) pour atteindre progressivement les objectifs globaux fixés, compte tenu du rythme moyen annuel constaté à ce jour, nettement inférieur aux objectifs précités.

Ainsi, la Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à lancer un **PIG « loyers maîtrisés »** dans la période de la délégation, sur le territoire de la CUB non couvert par des opérations contractuelles.

B - Les objectifs en-dehors du Plan de Cohésion Sociale

La Communauté Urbaine de Bordeaux maintiendra les actions menées, en dehors du cadre du Plan de Cohésion Sociale, notamment à l'attention des propriétaires occupants (sociaux, très sociaux,...) et des propriétaires bailleurs (loyers libres pour la mixité des opérations,...).

Dossiers agréés	2004	2005		Objectifs annuels 2006/2008
Propriétaires bailleurs				
Loyers libres	123	104		132 en 2006 134 en 2007 134 en 2008
Logements adaptés au vieillissement/handicap	2	3		3
Propriétaires bailleurs de condition modeste	1	1		1
Propriétaires occupants				
Logements adaptés au vieillissement/handicap	33	32		33
Propriétaires occupants très sociaux				
TSO	67	86		85
Dont PST	34	56		55
Dont Logements adaptés au vieillissement handicap dans le PST	8	12		12

C - La reprise des engagements de l'Etat et de l'ANAH

Enfin, la Communauté urbaine reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH de renouvellement urbain, PST,...).

Dispositifs opérationnels en cours:

- OPAH de renouvellement urbain du centre historique de Bordeaux.
- Programme Social Thématique Départemental
- OPAH copropriété dégradée de Talence-Thouars.

Dispositifs opérationnels et études projetés :

- OPAH copropriété dégradée de Lormont-Hautefort
- Le traitement de l'habitat insalubre diffus
Etude de repérage de l'insalubrité
- Etude de repérage sur les copropriétés
- PIG « Loyers maîtrisés »

Pendant la durée de la convention, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R 321-10-1 3^{ème} alinéa du CCH.

I-3-3 La répartition géographique et le calendrier des interventions

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus pour le parc locatif public sont déclinés dans le tableau en annexe 1 par secteurs géographiques.

Dans le cadre du PLH, pour les périodes triennales résultant de l'application des articles L.302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU), ce tableau précise le nombre de logements sociaux pour chaque commune concernée.

Ces objectifs de production de logements locatifs sociaux peuvent être réalisés dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par construction neuve, acquisition de logements avec ou sans travaux, par apport de nouveaux logements conventionnés avec l'ANAH, ou au titre de la reconstitution de l'offre démolie dans les opérations de rénovation urbaine validées avec l'ANRU.

Concernant le parc privé, l'OPAH – RU du centre historique de Bordeaux et les OPAH- copropriétés à venir (Talence-Thouars et Lormont-Hautefort) sont une première territorialisation des interventions.

La révision du PLH viendra préciser cette première approche de la territorialisation des interventions communautaires.

Le calendrier est précisé dans les articles I-3-1 et I-3-2

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera au délégataire un montant global sur la durée de la convention de droits à engagement de 24 255 000 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-3, estimés sur la base des crédits délégués pour le parc public en 2006 et une augmentation de 300 000 € des crédits délégués par l'ANAH en 2007 et 2008.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF), qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

Pour 2006, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 8 075 000 € dont 5% font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe pour les années ultérieures et le réajustement éventuel des objectifs correspondants.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-4-1

Un contingent d'agrément de 1 281 PLS³ (hors PLS étudiant et Foncière) et de 300 PSLA sera alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2006, ce contingent est de 427 agréments PLS (hors PLS étudiant et Foncière) et de 100 PSLA.

Un contingent d'agrément de 300 PLS étudiant sera alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

	2006	2007	2008	Total
Agréments étudiant	PLS 150	100	50	300

Les différents acteurs du logement étudiant (CROUS, Région, bailleurs,...) souhaitent faire un effort particulier de production. Les parties sont d'accord pour conjointement essayer d'obtenir des agréments supplémentaires pour y parvenir. Par ailleurs, le logement étudiant fera l'objet d'un approfondissement spécifique dans le cadre de la révision du PLH communautaire.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 221,7 M € sera affectée par cet établissement aux opérations de production de logements et une enveloppe de 7,8 M € aux opérations de réhabilitation de logements définies à l'article I-3 de la présente convention.

Ces enveloppes seront complétées par avenant d'une enveloppe de prêts réhabilitation à taux bonifié en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004 pour la durée de la convention de délégation de compétence.

Elles ne comprennent pas les prêts PLS et PSLA.

Article II-2 : – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l’habitat privé.

Pour 2006, l’enveloppe mentionnée à l’article II-1, incluant les subventions de prestations d’ingénierie associées se répartit de la façon suivante :

- 4 775 000 € pour le logement locatif social dont 5 % font l’objet de la mise en réserve mentionnée à l’article II-1 ;
- 3 300 000 € pour l’habitat privé (ANAH) dont 5 % font l’objet de la mise en réserve mentionnée à l’article II-1 ;

³Ce contingent peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d’agrèments alloués au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour les années ultérieures, l’avenant prévu à l’article II-1 précisera au sein des droits à engagement alloués pour l’année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social d’une part, à l’habitat privé d’autre part.

Article II-3 : Interventions propres de la Communauté Urbaine de Bordeaux

II-3-1 Interventions financières de la Communauté Urbaine de Bordeaux

La Communauté Urbaine de Bordeaux, pendant la période de la convention, à savoir la période 2006 –2008, consacrera sur ses ressources propres un montant global de **13 813 799 €** aux actions définies à l’article I-3, répartis à titre indicatif en 9 615 850 € pour le parc locatif public et 4 197 869 € pour le parc privé.

Pour l’année 2006, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s’élève à 4 544 537 € dont 3 350 000 € pour le logement locatif social et 1 194 537 € pour l’habitat privé.

II-3-2 Actions foncières

Pour permettre la réalisation des objectifs énoncés aux articles I-3 en intégrant les actions prévues dans le PLH, la Communauté Urbaine de Bordeaux a décidé le renforcement de l’action foncière en faveur de l’habitat, avec notamment :

- l’amplification de la délégation à un bailleur social du droit de préemption urbain communautaire pour réaliser du logement social.
- l’optimisation de l’organisation communautaire pour permettre une veille foncière accrue, notamment sur les servitudes de mixité sociale, sur les zones U et AU du PLU et sur les sites de projet du futur PLU.
- l’instauration d’un Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les zones U et AU, à l’issue de l’approbation du PLU.
- le lancement d’une étude de faisabilité d’un EPFL afin de définir le périmètre pertinent (CUB, SYSDAU,...) de cet établissement public foncier, en partenariat avec le Conseil Général.

Le dispositif actuel de surcharge foncière (participation à 25 % de l’Etat, de la Communauté Urbaine, de la commune et du bailleur concernés), en vigueur actuellement, sera redéfini et explicité dans le cadre d’un avenant à la convention.

Article II-4 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-4-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

•Pour l’enveloppe logement locatif social

Chaque année, l’Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l’enveloppe fixé en application de l’article II-1 de la convention pour l’année considérée, allouera à la Communauté Urbaine de Bordeaux une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 80% du montant des droits à engagement de l’année sera mis à disposition par une décision attributive prise au plus tard en février.
- Le solde des droits à engagement de l’année est mis à disposition au plus tard le 30 septembre au vu de l’engagement effectif de la première délégation. Un avenant est conclu si la réserve d’utilisation n’est pas libérée dans sa totalité.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

La Communauté Urbaine de Bordeaux prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifié par l'Etat.

•Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et la Communauté Urbaine de Bordeaux en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par la Communauté Urbaine de Bordeaux des aides destinées à l'habitat privé.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-3 de la présente convention constatée sur chaque exercice, le Préfet peut minorer le montant des droits à engagement à allouer à la Communauté Urbaine de Bordeaux l'année suivante.

II-4-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

•Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition de la Communauté Urbaine de Bordeaux un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Cette clé est la suivante :

- 10 % des engagements prévisionnels de l'année n,
- 30 % des engagements constatés de l'année n-1,
- 30 % des engagements constatés de l'année n-2
- et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés, ce montant étant diminué de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat à la Communauté Urbaine de Bordeaux et ceux versés par la Communauté Urbaine de Bordeaux aux différents opérateurs.

Le montant des crédits de paiement peut être ajusté des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat à la Communauté Urbaine de Bordeaux et ceux versés par la Communauté Urbaine de Bordeaux aux différents opérateurs au titre des engagements antérieurs à n-3.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements : le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 25% du montant en juin et le troisième portant sur 25% du montant en octobre.

•Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et la Communauté Urbaine de Bordeaux en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-5 : Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

La Communauté Urbaine de Bordeaux produira et remettra au représentant de l'Etat un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, sous la forme d'un état annexe au compte administratif.

Cet état annexe retracera, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat par la Communauté Urbaine de Bordeaux et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la réalisation des opérations financées conformément à la présente convention.

Article II-6 : Reversement des crédits non utilisés

•Pour le logement locatif social

Si, au terme de l'effet de la convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu à l'article II-4-2 appliqué à l'année du terme de la convention et si la convention n'est pas renouvelée, la Communauté Urbaine de Bordeaux dispose de crédits de paiement non utilisés, l'Etat émettra un ordre de reversement de ces crédits.

•Pour l'habitat privé

La convention conclue entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et l'ANAH en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH précise les conditions de reversement des crédits mis à la disposition du délégataire et non utilisés au terme de la convention et de l'échéancier afférent.

TITRE III – Conditions d’octroi des aides et d’adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l’habitation et notamment de son livre III, les circulaires ainsi que le règlement général de l’ANAH, listés dans le document A- annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2.

Article III-1:Adaptation des conditions d’octroi des aides

III-1-1 Parc locatif social

L’assiette de subvention définie au 1° de l’article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d’acquisition ou d’acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa, selon le barème et les secteurs géographiques indiqués en annexe n° 3 (décret n° 2005-416 du 3 mai 2005).

Les taux de la subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés d’un maximum de 5 points.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l’article R.331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75 %.

Les taux des subventions relatives à l’amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l’amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l’article R.323-7 du CCH peuvent être majorés d’un maximum de 5 points.

La Communauté Urbaine de Bordeaux n’utilisera ce dispositif de majoration des taux de subvention que dans les cas où des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l’équilibre financier de l’opération.

Dans le cas où la Communauté Urbaine de Bordeaux souhaiterait apporter des adaptations aux dispositions en vigueur, un avenant à la présente convention viendra préciser les conditions à appliquer en début de l’année civile suivante.

III-1-2 Parc privé

Le taux de subvention mentionné à l'article R.321-17, le montant des aides forfaitaires accordées par l'agence et le montant des plafonds de travaux subventionnables peuvent être majorés dans des limites et des conditions fixées par le décret n° 2005-416 du 3 mai 2005 et prévues par la convention conclue en application de l'article L.321-1-1. La liste des travaux subventionnables peut être adaptée dans les mêmes conditions.

La Communauté Urbaine de Bordeaux ne dérogera pas au Règlement Général de l’ANAH.

Article III-2:Plafonds de ressources

III-2-1 Parc locatif social

En application de l’article R. 441-1-2 du CCH pour des logements d’un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ou pour des logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ou pour les logements d’un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu’ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l’APL, les plafonds de ressources peuvent être majorés sans pouvoir dépasser ces derniers de plus de 30%.

III-2-2 Parc privé

Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa de l’article R.321-12 du code de la construction et de l’habitation sont applicables.

Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur a conclu une convention en application de l'article L.351-2 (4°) les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article.

Lorsque le bailleur a signé des engagements de modération de loyers à niveau intermédiaire, les plafonds de ressources des locataires sont ceux fixés dans le Programme d'Action Départemental de l'ANAH (plafond PLS).

Article III-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

III-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-3-1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou son représentant habilité.

L'instruction des dossiers est assurée par la DDE pour l'année 2006.

A partir de l'année 2007, la Communauté Urbaine de Bordeaux se réserve la possibilité de faire évoluer cette mise à disposition par voie d'avenant.

III-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-3-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de la CUB au nom de l'ANAH.

L'instruction des dossiers est assurée par la délégation locale de l'ANAH. Elle fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.321-1-1 du CCH.

III-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (parc locatif social et parc privé).

TITRE IV – Loyers et réservations de logements

Article IV-1: Autorité compétente

Le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L.353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies dans l'article IV-2 ci-après :

Article IV-2: Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

IV-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération : secteur géographique d'implantation, qualités de l'opération et taille des logements.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 4. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 4. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant de plus de 12 % (ou 18 % en cas de présence d'ascenseur) le niveau de loyer maximal, hors majoration, indiqué pour les logements financés en PLUS et PLAI.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Dans le cas où la Communauté Urbaine de Bordeaux souhaiterait apporter des adaptations à ces dispositions, dans le cadre réglementaire en vigueur, un avenant à la présente convention viendra préciser les conditions à appliquer en début de l'année civile suivante.

IV-2-2 Parc privé

Les dispositions applicables figurent en annexe 4.

Article IV-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent à 30 % le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH (dont 5 % réservés aux fonctionnaires).

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

Le mode d'attribution des logements ayant bénéficié de subventions de l'ANAH est fixé dans la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement APL, et en outre, dans le cadre du Programme Social Thématique (PST), les conventions signées par les bailleurs avec les financeurs (Conseil Général, CILG, CAF,...).

TITRE V – Suivi, évaluation et observation

Article V-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

La Communauté Urbaine de Bordeaux informe le préfet de l'ensemble des décisions qu'elle prend en application de la présente convention, et, pour chaque opération financée, des données qui, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement .

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet et les données, définies dans le Document annexé B, sont transmises, exclusivement par voie électronique, par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet www.logement.gouv.fr .

Cette transmission doit avoir lieu au plus tard le 5 de chaque mois.

La Communauté Urbaine de Bordeaux procède à la transmission de ces informations en se connectant sur le site internet du ministère chargé du logement où des outils appropriés sont mis à la disposition de l'ensemble des services chargés de l'instruction des dossiers de financement, après une procédure d'authentification des utilisateurs. Il peut également, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de la DDE, utiliser le logiciel Galion, qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les produits gérés par ce logiciel.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et l'ANAH mentionnée à l'article II-4-1.

Article V-2 : Suivi annuel de la convention.

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté urbaine et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an. Une première réunion au cours du premier trimestre a pour objectif de faire le bilan des décisions prises⁴ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et de prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. Une deuxième réunion, à mi année, permet d'apprécier les perspectives de réalisation des objectifs de l'année.

A cet effet, la Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile.

⁴A noter que pour l'établissement de ce bilan, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés au 31 décembre de l'année, c'est-à-dire en prenant en compte les décisions de financement prises avant cette date.

Article V-3 : Conditions de résiliation de la convention

a) Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, à l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionnés en annexe 1 constaté sur chaque exercice dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

b) Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués à la Communauté Urbaine de Bordeaux mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH. Les crédits de paiement mis à la disposition de la CUB mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'ANAH, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources de la CUB.

Article V-4 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention.

A l'issue de la durée de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention pourra être conclue.

A cette fin, la Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à informer le Préfet, six mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de conclure une nouvelle convention.

Article V-5 : Publication

La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2006

Le Président de la Communauté
Urbaine de Bordeaux
Alain Rousset

Le Préfet de la Gironde
Francis IDRAC

ANNEXES

1- Déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention définis par la convention (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH).

2 - Programme d'intervention sur le secteur d'habitat privé

3 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

4 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

5 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Documents Annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Annexe 1

**Déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention
définis par la convention (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH).**

COMMUNE	Nombre de logements au 1/01/04	Nombre de logements sociaux au 1/01/04	Taux de logements sociaux au 1/01/04	Objectifs du Plan de Cohésion Sociale sur 2006 -2008	Objectif SRU triennal sur 2004 -2007
Communes présentant moins de 20 % de logements sociaux					
Ambarès	4 571	574	12,6 %	72	51
Artigues	2 177	94	4,3 %	57	51
Bordeaux	127 132	18 367	14,4 %	1 479	1 059
Carbon-Blanc	2 728	495	18,1 %	19	8
Gradignan	10 049	1 369	13,6 %	140	96
Le Taillan Médoc	3 041	59	1,9 %	106	82
Parempuyre	2 348	52	2,2 %	64	63
Saint-Aubin	1 905	43	2,3 %	85	51
Saint-Médard	10 022	1 039	10,4 %	155	145
Villenave d'Ornon	11 340	1 892	16,7 %	203	56
Communes présentant entre 20 et 25 % de logements sociaux					
Blanquefort	5 881	1 394	23,7 %	112	-
Bruges	4 894	1 031	21,1 %	114	-
Le Bouscat	10 917	2 295	21,0 %	80	-
Le Haillan	3 293	698	21,2 %	29	-
Mérignac	30 207	8 212	27,2 %	453	-
Pessac	23 749	5 461	23,0 %	129	-
Talence	19 913	4 661	23,4 %	137	-
Communes présentant plus de 25 % de logements sociaux					
Bassens	2 654	1 142	43,0 %	62	-
Bègles	10 277	3 525	32,4 %	183	-
Cenon	9 399	4 864	51,8 %	125	-
Eysines	7 343	2 225	30,3 %	117	-
Floirac	6 336	3 076	48,5 %	29	-
Lormont	8 352	5 275	63,2 %	44	-
Autres Communes					
Ambès	1 002	266	26,5 %	19	-
Bouliac	1 214	38	3,1 %	26	-
Saint-Louis de Montferrand	650	3	0,5 %	11	-
Saint-Vincent de Paul	349	16	4,6 %	3	-
TOTAL				4 053	-

ANNEXE 2

Programme d'intervention sur le parc privé

Les dispositifs opérationnels d'intervention sur le parc privé, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

A-Opérations en secteur programmé

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

L'OPAH renouvellement urbain du centre historique de Bordeaux (2003/2008).

C'est une importante opération de renouvellement de l'offre résidentielle du centre historique (périmètre joint) assortie d'un programme d'accompagnement sur la requalification des espaces publics et la revitalisation du commerce.

Les objectifs sont définis par la convention d'O.P.A.H. signée le 18 juillet 2003 entre la Ville de Bordeaux, l'Etat, l'ANAH, le Conseil Général de Gironde, la CDC et le crédit immobilier de Gironde.

La Communauté urbaine a approuvé les termes de cette convention et acter les modalités de sa participation par délibération du 20 février 2004.

Les objectifs de l'O.P.A.H. RU portent sur :

- la réhabilitation de 760 logements locatifs, dont 350 remis sur le marché, représentant 27M€ de travaux, dont 485 en loyer libre, 65 en loyer intermédiaire, 145 en loyer conventionné et 65 en loyer PST
- l'amélioration de 100 logements occupés par leur propriétaire dont 5 à traiter en sortie d'insalubrité, représentant 0.7M€ de travaux
- la production, suite à restructuration immobilière, de 215 logements à destination de primo accédants pour un coût estimé à 2.2M€ et de 130 logements locatifs PLUS/PLAI représentant 7 M€
- le développement d'équipements résidentiels (stationnement, locaux communs) et de commerces de proximité en pied d'immeubles

Le partenariat formalisé par la convention du 11 juillet 2003 prévoit sur 5 ans les engagements suivants :

ANAH.....	10 000 000€
CDC.....	8 250 000€
CUB.....	4 234 286€
Ville.....	1 600 000€
CIG.....	550 000€
CG33.....	225 000€
CRA.....	11 625€
ADEME.....	11 625€

Etat d'avancement de l'opération au dernier bilan disponible (décembre 2004) :

L'OPAH a été contractualisée en juillet 2003, mais les engagements de subvention ont démarré dès juillet 2002 avec le programme d'intérêt général décidé en attente de l'OPAH.

Au total, depuis juillet 2002, 249 logements ont été subventionnés, dont 43% en loyers encadrés (141 loyers libres, 67 loyers intermédiaires, 28 loyers conventionnés et 13 PST)

Le bilan spécifique de l'O.P.A.H. au 31 décembre 2004 : 142 logements locatifs subventionnés dont 49% en loyers encadrés : 44 en loyers intermédiaires en augmentation constante, 18 logements en loyer conventionné et 7 en PST, ces derniers étant de plus en plus difficiles à promouvoir compte tenu du manque d'attractivité du rendement locatif au regard de l'envolée du marché dans l'ancien.

La conduite de projet est assurée par la SEM InCité pour un coût total de 1 000 000 €, soit 200 000€ par an ; l'Etat a cofinancé les trois premières années de la conduite de projet à hauteur de 75 000€/an

Le Programme Social Thématique (PST) départemental

Mis en place en 1991 sous co-maîtrise d'ouvrage Etat-Conseil Général, le PST départemental a pour objectifs de développer une offre locative privée pour les publics du PDALPD et assurer l'amélioration du parc des propriétaires occupants les plus démunis.

Ce dispositif étant préexistant à la convention de délégation, la CUB examinera avec le Conseil Général les modalités de mise en œuvre sur son territoire, par voie de convention

- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

L'OPAH copropriété dégradée de Talence-Thouars

Sur diagnostic global réalisé en 2003, la Ville de Talence, l'Etat, l'ANAH, la CUB et le CG33 ont décidé d'engager une OPAH sur les ensembles en copropriété de Lancelot (94 logements), Lahire (87) et Madrigaux (44) situés dans le quartier, classé en ZUS, de Thouars.

Les objectifs définis par la convention visent à :

- rehausser les gammes immobilières des copropriétés en leur faisant rattraper leur retard d'entretien et d'équipement,
- garantir une meilleure maîtrise des charges
- accompagner les propriétaires occupants socialement les plus fragiles,
- et, plus largement, participer au projet de renouvellement du quartier.

Le programme d'actions comprend un programme de travaux sur les parties communes des 3 résidences (ravalement de façades, isolation, cages d'escalier...) et sur parties privatives (électricité, sanitaires, adaptation au vieillissement) et préconise une requalification des espaces extérieurs qui ne pourra être financée dans le cadre de l'OPAH.

Le montant total de subventions pour le programme de travaux sur le bâti s'élève à 967 700€ réparti comme suit :

ANAH.....	805 500€
Collectivités locales (CG, Ville).....	156 400€
CIG.....	5 800€

Le suivi-animation de cette OPAH sur 2005/2007 est assurée par le PACTHD33 pour un coût global TTC de 87 906€ dont le financement est assuré comme suit :

ANAH.....	25 725€
CG33.....	14 700€
CUB.....	17 400€
Ville de Talence.....	30 081€

L'OPAH copropriété dégradée de Lormont-Hautefort (en projet)

Sur diagnostic global rendu en janvier 2004, il est envisagé par la Ville et l'ANAH de lancer une OPAH copropriété dégradée sur la résidence Hautefort (132 logements) située en lisière du quartier de Gécicart, classé en ZUS.

Les objectifs et le programme de cette opération sont en cours d'approbation. Une intervention d'urgence est préconisée pour garantir l'étanchéité des résidences (toits terrasses).

Le partenariat financier reste à construire.

B- Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- Le traitement de l'habitat insalubre diffus

Il nécessite le traitement des sites d'habitat précaires des gens du voyage sédentarisés.

Cette question est prégnante sur le territoire de la Communauté qui connaît de nombreuses situations de sédentarisation, groupée ou diffuse, le plus généralement dans des conditions sanitaires, sociales et réglementaires appelant une intervention publique forte et coordonnée.

Un diagnostic spécifique doit être conduit dans le cadre des instances départementales du schéma d'accueil des gens du voyage et du PDALPD.

Le repérage de l'insalubrité

En application du PLH, cette étude sera lancée en 2006, parallèlement à la révision du PLH dont elle a vocation à nourrir les travaux.

- L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

L'étude de repérage sur les copropriétés

En application du PLH, il est prévu de réaliser en 2006 une étude de repérage sur les copropriétés dans l'agglomération qui a pour objectifs de:

- qualifier, à partir d'indicateurs partagés, le parc en copropriété de l'agglomération en fonction des difficultés rencontrées et du type d'intervention à mener
- proposer des scénarios pour une intervention communautaire adaptée
- mettre en place un dispositif de veille partenariale à des fins de prévention et d'accompagnement des projets engagés hors dispositif opérationnel

ANNEXE 3

Modalités de majoration de l'assiette de subvention

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R. 331-15 du CCH peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa, selon le principe suivant :

- dans la limite maximale de 24 % par un coefficient de qualité (MQ) dont le calcul est précisé aux articles 2 à 4, 6 à 8, 12 et 13 de l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.
- dans la limite de 12 % par un coefficient de majoration local (ML) résultant de l'application d'un barème local que doit établir le département ou l'EPCI après concertation avec les organismes HLM, fixant une liste de critères pouvant donner lieu à une majoration de la subvention et déterminant pour chacun de ces critères le taux de majoration applicable en fonction des sujétions rencontrées, pouvant tenir notamment à la localisation de l'opération, et à d'autres critères de qualité et de service.

La valeur du coefficient global de majoration CM ($CM = MQ + ML$) est, en application de l'article R. 331-15 du CCH, plafonnée à 30 %.

ANNEXE 4

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer de base, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée .

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4
I. Logements financés en PLA d'intégration		4,22		
II. Logements financés avec du PLUS		4,76		
III. Logements financés en PLS		7,14		

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 12 % (ou 18 % en cas de présence d'ascenseur) le niveau de loyer maximal hors majoration indiqué pour les logements financés en PLUS et PLAI.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2 – Pour les opérations de réhabilitation

Pour les opérations de réhabilitation

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1 BIS	ZONE 2	ZONE 3
I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat (PALULOS)	35,66	37,71	31,74	29,18
II. « PALULOS communales³ »	38,24	40,55	33,94	31,79

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1 ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1 BIS	ZONE 2	ZONE 3
I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat (PALULOS)	4,87	5,21	4,32	3,97
II. « PALULOS communales »	5,18	5,50	4,54	4,22

2

³¹ Les opérations dites « PALULOS communales » concernent uniquement les logements à usage locatif des bénéficiaires de subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux visés aux 2° et 3° de l'article R. 323-1 du CCH.

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation de logements faisant l'objet d'une convention APL en cours de validité signée avec l'Etat, le loyer maximal mentionné dans la convention reste inchangé mais la durée de la convention doit être prolongée par avenant lorsque la durée du prêt se poursuit après la date d'expiration de la convention existante.

A titre exceptionnel, le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé donnant lieu à convention APL

Pour les loyers maîtrisés du parc privé, la surface de référence est la surface habitable augmentée de la moitié des annexes, dans les limites de 8m² par logement (surface définie par le code général des impôts et utilisée pour les dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement locatif visés à l'article 31 de ce même code).

Le montant du loyer maximal est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée .

4 – Pour les redevance maximales de logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} juillet, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4^{ème} trimestre pour une part de 40%.

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat régies par le CCH

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH

- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)

- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

- Circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 relative à la réforme du financement des logements locatifs aidés. Deuxième partie : la réforme de la PALULOS ; subvention de l'Etat à l'amélioration des logements locatifs sociaux.

- Circulaire n° 93-60 du 6 août 1993 relative à la concertation avec les locataires concernés par les projets de réhabilitation d'immeubles à l'aide de financements PALULOS

PLUS – PLA-I

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH

-arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.

-2^{ème} arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif

-circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financés en PLA ou PLUS

- circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Qualité de service

- Circulaire n°2001-69 du 9 octobre 2001

Parc privé

- Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général

Loyers

- Circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions

Circulaire de programmation

- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002 en ce qui concerne les démolitions

ANAH

- articles L. 321-1 et suivants
- articles R. 321-1 à R 321-22 et R.327-1;
- décret du 3 mai 2005
- décret du 25 novembre 2005
- arrêté du 28 décembre 2001 modifié portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.
- Arrêté du 31 mars 2003 et du 30 novembre 2004 portant approbation de modification du règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (JO du 3 janvier 2002)
- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH, applicables dans certaines situations exceptionnelles (JO du 3 janvier 2002)

- arrêté du 15 juillet 2003 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH en cas de certaines situations exceptionnelles.
- instruction n° I-2001-01 du 21 décembre 2001 relative à l'attribution des subventions de l'ANAH à compter du 1^{er} janvier 2002
- instruction n° I-2002-01 du 26 Juillet 2002 explicative sur la mise en œuvre des mesures en faveur de la maîtrise de l'énergie ;
- instruction n° I-2002-03 du 8 novembre 2002 relative à l'appréciation des plafonds de ressources des propriétaires occupants ou assimilés bénéficiaires des aides de l'ANAH au titre de l'article R 321-12 du CCH
- instruction n° I-2002-04 du 27 mai 2002 relative aux aides de l'ANAH aux travaux réalisés dans les parties communes des immeubles situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées ».
- instruction n° I-2003-01 du 7 février 2003 relative au contrôle des conditions d'obtention des aides de l'Agence
- instruction n° I-2003-02 du 7 février 2003 relative aux opérations importantes de réhabilitation
- instruction n° I-2003-03 du 31 mars 2003 relative aux dossiers de sortie d'insalubrité ou de péril d'immeubles ou d'habitations occupés ou vacants
- instruction n° I-2003-04 du 24 octobre 2003 relative à l'adaptation du dispositif des aides de l'Agence.
- instruction n° I-2003-05 du 30 décembre 2003 relative à diverses mesures applicables à compter du 1^{er} janvier 2004
- instruction n I.2004-01 du 9 avril 2004 relative à la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles ou des logements existants aux personnes en situation de handicap et subventionnés par l'ANAH ;
- instruction n° I. 2004-02 du 20 octobre 2004 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnable par l'ANAH ;
 - instruction n° I. 2004-03 du 5 novembre 2004 relative aux primes pour la remise sur le marché locatif de logements vacants ;
 - instruction n° I. 2004-04 du 5 novembre 2004 relative aux aides de l'ANAH aux travaux réalisés dans les parties communes des immeubles situés dans le périmètre d'une OPAH "copropriétés dégradées" et présentant des pathologies lourdes ;
 - instruction n° I. 2005--03-, relative à l'ingénierie des programmes d'amélioration de l'habitat
 - Instruction n° I 2005-01 du 24 janvier 2005 relative à la fixation des loyers intermédiaire ANAH et à diverses règles relatives aux loyers maîtrisés ;
 - Circulaire n° 2005-11 UC et C 2005-01 ANAH du 14 février relative à la mobilisation du parc de logements privés dans le cadre du plan de cohésion sociale
 - Instruction I n° 2005-02 du 27 juin 2005 relative aux taux maximaux applicables pour les loyers maîtrisés ;
 - Circulaire n° 2005-43 UC/IUH et C-2005-02 ANAH du 5 juillet 2005 relative aux logements privés – plan de cohésion sociale – programme d'intérêt général
 - Instruction I n° 2005-03 du 12 juillet 2005 relative aux aides de l'ANAH à l'ingénierie des programmes d'amélioration de l'habitat privé ;
 - Circulaire n° 2005-03 du 6 décembre 2005 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH en 2006.

Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables

Opérations		Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		50%	20 points
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	10 points
Instruction du 12 juillet 2005			

Document annexé C :
Suivi statistique des délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui géreront ces aides par délégation.

I – Le contenu des informations à collecter

Les informations à recueillir sont définies dans un schéma XML publié sur le site internet du ministère chargé du logement à l'adresse suivante:

http://www.logement.gouv.fr/.../schema_sisal.xml

Ce schéma constitue la liste des données à communiquer au ministère du logement pour chaque opération financée par l'EPCI.

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

- 1) Identification du gestionnaire
- 2) Identification du maître d'ouvrage (avec notamment le numéro SIRET du maître d'ouvrage)
- 3) Identification de l'opération. Seront notamment indiquées:
 - code INSEE de la commune où se situe l'opération.
 - localisation de l'opération en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003 ou en dehors de ces territoires
- 4) Plan de financement de l'opération
La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
 - Les différentes sources de subventions
 - Les différents types de prêts
 - Les fonds propresPour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.
- 5) Renseignements spécifiques suivant le produit financé
 - caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
 - caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
 - répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
 - répartition du coût des opérations de démolition par poste
- 6) Suivi des paiements effectués sur l'opération (montant et date pour chaque paiement)

II – Le dispositif de recueil de l'information

La transmission à l'infocentre national sur les aides au logement des données statistiques relatives aux opérations financées doit avoir lieu au plus tard le 5 de chaque mois. Cette communication doit se faire exclusivement par un moyen informatique. En pratique, les informations relatives aux opérations sont saisies par les services instructeurs (DRE, DDE, EPCI...).

Les DDE peuvent utiliser le logiciel Galion installé sur leurs serveurs locaux et dont la connexion à l'infocentre national assure la transmission électronique de l'information de manière transparente pour les utilisateurs.

Galion assure aujourd'hui l'instruction des produits qui, en volume, représentent la quasi totalité de l'activité d'instruction (offre nouvelle et réhabilitation du parc). Les produits non gérés par Galion concernent l'AQS, la démolition, l'hébergement d'urgence, les études et les MOUS.

Pour la communication des informations non gérées par Galion, ainsi que pour les collectivités qui souhaiteraient instruire les dossiers de manière autonome, un dispositif de communication électronique de données est fourni sur le site internet du ministère du logement (<http://www.logement.gouv.fr>), qui permet aux services instructeurs :
soit de transmettre un fichier valide au regard du schéma XML publié;
soit d'utiliser le formulaire de saisie disponible sur ce site.

Ce site comportera les rubriques suivantes :

- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le formulaire de saisie pour les opérations financées
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées
- les instructions pour les transferts de fichiers
- les synthèses mensuelles sur la production de logement

Document D - Lettre d'accord de la CDC en date du 16 décembre 2005

(ci-après)



Arrêté du 09/02/2006

Agrément de M. Jean Marc LABOURO en qualité de Garde-Pêche Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU l'arrêté en date du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

VU la demande de M. Alban BOURRICAUD, président de l'association de pêche et de pisciculture "LES PESCOFIS DE FRONSAC", détenteur de droits de pêche sur les communes de Fronsac, Galgon, Libourne, Saint Germain la Rivière et Sainte Terre,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Alban BOURRICAUD, président de l'association de pêche et de pisciculture "LES PESCOFIS DE FRONSAC", à M. Jean Marc LABOURO par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de Fronsac, Galgon, Libourne, Saint Germain la Rivière et Sainte Terre et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. Jean Marc LABOURO, né le 4 Avril 1962 à Corbie, demeurant Château Mousse à Saint Michel de Fronsac, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean Marc LABOURO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des plans d'eau, des cours d'eau ou portions de cours d'eau concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean Marc LABOURO doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les plans d'eau, les cours d'eau ou portions de cours d'eau dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Marc LABOURO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LIBOURNE en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - La Sous-Préfète de Libourne, M. Alban BOURRICAUD, président de l'association de pêche et de pisciculture "LES PESCOFIS DE FRONSAC", sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Jean Marc LABOURO et à Messieurs les Maires de Fronsac, Galgon, Saint Germain la Rivière, Sainte Terre et Saint Michel de Fronsac

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/02/2006

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI

Conférer annexe



PROTECTION CIVILE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Arrêté du 11/01/2006

Liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs établie pour l'année 2006 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

CONSIDERANT les qualifications présentées par les personnels formés aux techniques de secours en milieu subaquatique, en service effectif dans le département de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Habilitation de spécialistes : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Gironde est établie pour l'année 2006 en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Publicité et application de la décision : La présente décision sera notifiée à chacun des spécialistes par son autorité hiérarchique. Elle fera en outre l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

ARTICLE 3 - Rappel des délais et des voies de recours : Les intéressés pourront introduire un recours préalable auprès du Préfet de département ou un recours contentieux auprès du tribunal de Bordeaux dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Exécution du présent arrêté : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11/01/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet du Préfet,
Bertrand GAUME

Conférer annexe



Arrêté du 22/02/2006

**Liste des Candidats admis à l'examen du Brevet National de Moniteur
des Premiers Secours**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif aux premiers secours modifié par les arrêtés du 24 mai 2000 et du 29 juin 2001 ;

VU le guide national de référence de la formation aux premiers secours annexé à l'arrêté du 29 juin 2001 publié au journal officiel du 24 août 2001 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 9 prévoyant la publication au Journal Officiel de la liste des candidats admis aux examens de Brevet National de Moniteur des Premiers Secours de novembre 2004 à janvier 2006.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours est délivré aux personnes ayant satisfait aux épreuves des examens organisés.

ARTICLE 2 : la liste nominative est établie en annexe avec indication des dates d'examens.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme et MM. les Sous-Préfets du département, M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la gironde.

Fait à Bordeaux, le 22/02/2006

Pour le Préfet

Le Chef du Service Interdépartemental de Défense et de
Protection Civile,

Jean-Louis AURIBAUT

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Environnement

Avis du 16/02/2006

**Arrêté municipal portant règlement spécial de publicité à ARTIGUES près
BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Par arrêté du 9 février 2006, le Maire d'ARTIGUES près BORDEAUX a mis en place sur le territoire de sa commune et conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, un règlement spécial de publicité, d'enseignes et préenseignes.

L'arrêté municipal portant règlement spécial de publicité est joint en annexe du présent avis et consultable à la mairie d'ARTIGUES près BORDEAUX et à la Préfecture de la Gironde.

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Environnement

Avis du 22/02/2006

**Appel à candidature des entreprises de publicité pour participer au groupe de travail
de publicité à PINEUILH**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Par délibération du 19 décembre 2005, le Conseil Municipal de PINEUILH a décidé l'élaboration d'un nouveau règlement spécial de publicité.

De ce fait, il a sollicité le Préfet, conformément aux dispositions du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, pour constituer un nouveau groupe de travail de publicité.

A cet effet, les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, sont appelés à faire part de leur candidature, à la Préfecture de la Gironde, au bureau de l'environnement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.



Arrêté modificatif du 01/02/2006

**Modification de la Société de surveillance et de gardiennage A.G.I. & I.G.S.
SECURITE à BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 09/11/1998 et du 21/11/2002 autorisant la société A.G.I. & I.G.S. SECURITE sise rue du Courant - Domaine du Courant - 33310 LORMONT à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de domiciliation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 21/11/2002 est modifié ainsi :

La société A.G.I. & I.G.S. SECURITE sise 183-184, quai de Brazza - 33100 BORDEAUX, est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/02/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 06/02/2006

Autorisation administrative de fonctionnement de la Société de surveillance et de gardiennage SECURITE SERVICE INTER GARDIENNAGE à CENON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mme Yanine DIOP née FALL en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

* dénomination : SECURITE SERVICE INTER GARDIENNAGE

* adresse : 17, rue Camille Pelletan - 33150 CENON

* nature des activités : surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société SECURITE SERVICE INTER GARDIENNAGE sise 17, rue Camille Pelletan - 33150 CENON, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06/02/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 06/02/2006

Annulation d'autorisation administrative de fonctionnement de la Société de surveillance et de gardiennage SARL ECS S à BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 01/07/2002 autorisant la société SARL ECS S sise rue Robert Caumont - Immeuble P - Les Bureaux du Lac II - 33049 BORDEAUX CEDEX à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et transport de fonds ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été dissout et absorbé par la société ECS SERVICES le 06/09/2005;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 01/07/2002 autorisant la société SARL ECS S sise Rue Robert Caumont - Immeuble P - Les Bureaux du Lac II - 33049 BORDEAUX CEDEX à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et transport de fonds, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06/02/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 14/02/2006

Autorisation administrative de fonctionnement de la Société de surveillance et de gardiennage SECURITY FRANCE à BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Lotfi KACHROUD en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- * dénomination : SECURITY FRANCE
- * adresse : 24, rue Nicot - 33000 BORDEAUX
- * nature des activités : surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société SECURITY FRANCE sise 24, rue Nicot - 33000 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/02/2006

Pour le Préfet
L'Attachée, chef de bureau de la Police Générale et de la
Réglementation,
Martine BESSELLERE-LAMOTHE



Arrêté du 22/02/2006

Autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise de surveillance et de gardiennage COL SECURITE GARDIENNAGE à VILLENAVE D'ORNON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Colbert MBOULE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

* dénomination : COL SECURITE GARDIENNAGE

* adresse : 18, chemin de Leysotte - Résidence les Tonnelles - Appt 3 - 33140 VILLENAVE D'ORNON

* nature des activités : surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société COL SECURITE GARDIENNAGE sise 18, chemin de Leysotte - Résidence les Tonnelles - Appt 3 - 33140 VILLENAVE D'ORNON, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22/02/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 22/02/2006

**Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement secondaire de la
Société de surveillance et de gardiennage AIR ASSISTANCES SURETE à
MERIGNAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Gilles BETINAS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement secondaire de la société :

* dénomination : AIR ASSISTANCES SURETE

* adresse : Zone Aviation Générale - Cidex 112 - 33700 MERIGNAC

* nature des activités : surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de la société AIR ASSISTANCES SURETE sise Zone Aviation Générale - Cidex 112 - 33700 MERIGNAC, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22/02/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 06/02/2006

Licence d'agent de voyages - SARL SUNELIA VACANCES - BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté Préfectoral du 03/08/2004 attribuant la licence d'agent de voyages n° LI033040002 à la SARL SUNELIA VACANCES 12 rue d'enghien 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Franck DENIS Gérant;

Vu le courrier du 30/01/06 de la SARL SUNELIA VACANCES informant du changement d'adresse du siège social,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033040002 est délivrée à la SARL SUNELIA VACANCES - 2, rue de Sèze 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Franck DENIS Gérant.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : CREDIT MARITIME 7, Allées de Tourny 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : LE GAN 4-6 avenue d'Alsace 92003 LA DÉFENSE CEDEX

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06/02/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 15/02/2006

Licence - SARL VIDAL VOYAGES - BORDEAUX - Nouvelle succursale à GUJAN MESTRAS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté Préfectoral du 20/05/1996 attribuant la licence d'agent de voyages n° LI033960017 à SARL VIDAL VOYAGES 22, rue Jean-Jacques Rousseau 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Azogui VIDAL, Gérant,

VU les arrêtés modificatifs du 28/08/00 et du 15/02/02 créant des succursales,

VU l'acte de vente notarié du 22/07/05 passé entre la SARL HEMA TOURISME 38, avenue De Lattre de Tassigny 33470 GUJAN-MESTRAS et la SARL VIDAL VOYAGES 22, rue Jean Jacques ROUSSEAU 33000 BORDEAUX,

CONSIDERANT les pièces justificatives déposées le 06/02/06 par la SARL VIDAL VOYAGE,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033960017 est délivrée à la SARL VIDAL VOYAGES - 22, rue Jean-Jacques Rousseau 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Azogui VIDAL Gérant,

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \A.P.S.\15, Avenue Carnot 75017 PARIS

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN Eurocourtage IARD Tour GAN Eurocourtage 4-6, Avenue d'Alsace 92033 LA DEFENSE CEDEX

ARTICLE 5 – La SARL VIDAL VOYAGES regroupe les succursales suivantes :

VIDAL VOYAGES 38, avenue De Lattre de Tassigny 33470 GUJAN-MESTRAS, responsable M. CANZIAN Mario,

VIDAL VOYAGES 56 bis, avenue de la Libération 33110 LE BOUSCAT, responsable Mme GROSSIN Nicole,

VIDAL VOYAGES 21, allées de Tourny 33000 BORDEAUX, responsable M. LOPEZ Robert,

VIDAL VOYAGES 491, avenue de Verdun 33700 MERIGNAC responsable M. KREMMER Dominique.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15/02/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 15/02/2006

Licence - SARL HEMA TOURISME à GUJAN MESTRAS - Retrait définitif

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/08/1996 délivrant la licence d'agent de voyage n° LI033960035 à la SARL \HEMA TOURISME\" Espace Commercial Les Bruyères La Hume Gujan-Mestras 33470 GUJAN-MESTRAS représentée par Monsieur Mario CANZIAN, co-gérant et Monsieur Edouard PLANTEY, co-gérant et conseiller technique ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 26/06/03 relatif au changement de gérance de l'agence de voyage, au profit de M. Mario CANZIAN,

VU l'acte de vente notarié du 22/07/05 entre la SARL HEMA TOURISME, représentée par M. Mario CANZIAN et la SARL VIDAL VOYAGES 22, rue Jean-Jacques Rousseau 33000 BORDEAUX, représentée par M. VIDAL Azogui, gérant,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyage n° LI033960035 délivrée à : SARL \HEMA TOURISME\ - Espace Commercial Les Bruyères La Hume Gujan-Mestras 33470 GUJAN-MESTRAS par l'arrêté du 06/08/1996 est retirée en application de l'article 30 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15/02/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 23/02/2006

Licence - SARL AQUITOURS - CENON - Changement d'adresse de siège social

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté Préfectoral du 03/09/2004 attribuant la licence d'agent de voyages n° LI033040006 à la SARL AQUITOURS 30, rue de la république 33150 CENON représentée par Monsieur Jean-Pierre ELIE Gérant;

VU le courrier du 6 février 2006 de la SARL AQUITOURS informant du changement d'adresse de siège social de l'agence de voyages,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'art. 1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004 est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° LI033040006 est délivrée à la SARL AQUITOURS - 61-69, rue Camille Pelletan Immeuble Emeraude 33150 CENON représentée par Monsieur Jean-Pierre ELIE Gérant

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/02/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 23/02/2006

Licence - Libourne St Emilion Voyages - LIBOURNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté Préfectoral du 06/08/96 attribuant la licence d'agent de voyages n° LI033960013 à l'agence STE FOY VOYAGES - 39, rue marceau - 33220 STE FOY LA GRANDE représentée par Madame Martine SANTOS;

Vu les arrêtés modificatifs des 19/12/96, 24/07/97, 17/08/99, 05/03/01, 26/10/01, 05/09/02,

Vu le courrier du 22 décembre 2005 de l'agence LIBOURNE ST EMILION VOYAGES de LIBOURNE informant de la vente de l'agence de STE FOY LA GRANDE et du transfert de siège social à l'agence de LIBOURNE,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'art. 1 de l'arrêté modificatif du 5 septembre 2002 est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n°LI033960013 est délivrée à l'agence LIBOURNE SAINT EMILION VOYAGES - 102, avenue du Général De Gaulle C.C. Du Verdet CARREFOUR 33500 LIBOURNE représentée par Madame Martine SANTOS.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/02/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 23/02/2006

Licence - EURL AQUITAINE TOURISME - Bordeaux

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté Préfectoral du 24/08/1998 attribuant la licence d'agent de voyages n° LI033980006 à l'EURL AQUITAINE TOURISME 102, avenue Emile COUNORD 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Maurice PERROY Gérant;

VU le courrier du 6 février 2006 de l'EURL AQUITAINE TOURISME informant du changement d'adresse du siège social de l'agence de voyages,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'art. 1 de l'arrêté préfectoral du 24 août 1998 est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° LI033980006 est délivrée à l' EURL AQUITAINE TOURISME - 231, avenue de la Benaugue 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Maurice PERROY Gérant

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/02/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES
Coordination et contrôle de légalité

Arrêté du 06/02/2006

Coopération transfrontalière - Consortium de la communauté de travail des Pyrénées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article L1115-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le traité du 10 mars 1995 entre la république française et le Royaume d'Espagne, dit "traité de Bayonne", relatif à la coopération transfrontalière entre ces deux pays ;

VU la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional d'Aquitaine en date du 15 décembre 2003 autorisant le Président à accomplir les démarches nécessaires à l'adhésion de la collectivité régionale au Consortium de la Communauté de travail des Pyrénées ;

VU la convention inter administrative de coopération transfrontalière entre les collectivités membres de la Communauté de travail des Pyrénées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil régional d'Aquitaine est autorisé, conformément à la délibération de l'Assemblée plénière du 15 décembre 2003 à adhérer au groupement dénommé "Consortium de la Communauté de travail des Pyrénées" dans les conditions fixées par les statuts annexés à la convention de coopération transfrontalière susvisée et pour la durée qu'elle prévoit.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine et le Président du Conseil régional d'Aquitaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06/02/2006

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



Arrêté du 08/02/2006

Suppression de la ZAC de Carcans-Maubuisson

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants, portant création, réalisation et suppression ou modification des zones d'aménagement concertée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1977 portant création de la ZAC de Carcans- Maubuisson ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains à usage dominant d'activités touristiques,

VU la demande de clôture de ZAC en date du 17/01/2005 présentée par le président du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique de Carcans,

VU le bilan de liquidation établi le 17/01/2005 exposant les étapes de constitution de la ZAC, les orientations d'aménagement et de la réalisation de la ZAC et les motifs de sa clôture,

VU les compléments d'information apportés par courrier en date du 24 octobre 2005 pour ce qui concerne la consommation des droits à construire,

CONSIDERANT que les conditions requises pour procéder à la clôture de la ZAC sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER- La zone d'aménagement concertée de Carcans Maubuisson est déclarée clôturée.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département. Il fera l'objet d'une mention dans au moins deux journaux diffusés dans le département et sera affiché pendant un mois en mairie de Carcans.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'aménagement touristique de Carcans, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 08/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 10/02/2006

Zone d'Aménagement Différé de GUILLOS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants;
VU la délibération du Conseil Municipal de GUILLOS du 28 novembre 2005;
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 janvier 2006;
VU l'avis favorable, de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 janvier 2006;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 1260 m² est créée sur la partie du territoire de la commune de GUILLOS selon la délimitation portée sur le plan annexé à l'arrêté, pour des objectifs d'intérêt général en vue de permettre notamment la création de places de stationnement.

ARTICLE 2 - la Commune de GUILLOS est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON, Monsieur le Maire de GUILLOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 10/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 13/02/2006

Approbation de la carte communale de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 21/06/2005 désignant M. Jacques BOSSUET en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 29/08/2005 au 29/09/2005,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 14/10/2005,

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE du 06/01/2006 reçue en sous-préfecture le 09/01/2006 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La carte communale de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE, Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement, Monsieur le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 13/02/2006

Approbation de la carte communale de BAYAS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 1er juillet 2005 désignant M. Michel RIMBAUD en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 29/09/2005 au 28/10/2005,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 18/11/2005,

VU la délibération du conseil municipal de BAYAS du 07/12/2005 reçue en sous-préfecture le 15/12/2005 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La carte communale de BAYAS faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de BAYAS aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-préfète de LIBOURNE, Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement, Monsieur le Maire de BAYAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



Arrêté du 20/02/2006

Carte communale de SAINT-YZANS-DE-MEDOC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 15 juillet 2004 désignant M. Michel RAPEAU en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 1er au 30 septembre 2005.

vu,l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 5 octobre 2005,

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-YZANS-DE-MEDOC en date du 14 décembre 2005 reçue en sous-préfecture le 4 janvier 2006, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de SAINT-YZANS-DE-MEDOC faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT-YZANS-DE-MEDOC aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ, Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement, Madame le Maire de SAINT-YZANS-DE-MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/02/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



- ANNEXES -

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DE M. MAS GILBERT ANDRÉ
EN QUALITÉ DE GARDE-CHASSE PARTICULIER**

Les compétences de M. MAS Gilbert André, agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées sur le territoire de la commune du Barp pour les propriétaires énumérés dans la liste jointe ainsi que les secteurs indiqués sur le plan joint au présent arrêté.



**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE**

M. Jean Marc LABOURO

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Jean Marc LABOURO, demeurant Château Mousse à Saint Michel de Fronsac, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Georges LAUJAY, président de l'association Communale de Chasse Agréée de Saint Michel de Fronsac, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **SAINT MICHEL DE FRONSAC** pour les secteurs suivants :

section cadastrale

lieux dits

A	Vincent, Fond Gazan, La Loubeyre, Château Mazeris, Margalès, Mousse, Renouil, Belloy, Moulin à Vent, Trepesson, Lariveau, Château Gazin Est, Mazeris Bellevue
B1	La Galocheyre, L'Escloupey, Jan Roux, Les Bélines, La Rouillarde, Gazin, Fancarney, Bellevue, Lagarde, Balet
B2	Queyreau Est, Franc Carney, La Croix Blanche, Côte de Saint Michel, La Matheline Est, Le Sable
B3	Vray Canon Bouché, Vray Canon Bodet Latour, Vray Canon Boyer, Château Canon, Truite, Les Combes, Nardon, Galafre, Moulin Haut, Bas de Rambaud, Cassagne, Petit Saint Michel, Petit Renouil
C	Grand Bardeau, La Grande Pièce, Vieilles Souches, Campus, Les Souches, Perpignan, Pont des Souches, Barrail Neuf, La Clie, Barrail du Bec, Terre de Bas, Naudin Ouest, Bas Canon, L'Escarderie, Matheline Ouest, Bardineau, Plante de Pierre, L'Ile de France, La Listre, Barrail du Pont, Barrail Saint Martin, Haut Barrail, Grand Billac, Petit Billac, Palus de Queyreau, Barrail, Maison Neuve, Grand Barrail, Parconges



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE

M. Abel BERNARD

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Abel BERNARD, demeurant lieu dit 2 Le Rôle à Saint André et Appelles, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Claude BESSE, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint André et Appelles, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **SAINT ANDRE ET APPELLES** pour les secteurs suivants :

<u>section cadastrale</u>	<u>lieux dits</u>
AB	Les Brandes, Les Barbereaux Ouest, Bicot, Les Philippons Nord, Au Cinturier, Reilles de Picon, Aux Fronsacs
AC	Le Pont de la Beauze, Les Caris Ouest, Baby, Le Moulin des Graves, Pisse-Petit, La Siguenie Nord, Les Chiffrailles, Thébot, Les Barbereaux Est
AD	Le Pintier, Pey Mignon, Les Cabeauzes, Les Moulins Ouest, Les Caris Est, Bréjou
AE	Les Pétities, Aux Moulins de Saint-André Est, Les Plantes de Vidal, Le Pont de Gagnard
AH	Lartingaud, Les Pantouflaires, Oenanthie, Les Maurins Nord, La Tour Blanche, Andredard, Les Pelons, Chaternaud, Le Mâle, Le Bourg, Le Rôle Est
AI	Les Chapelains, Les Rambaux, Aux Sables, Les Maurins Sud, Aux Grandes Jouailles, La Tour Blanche Sud, L'Oasis, Les Jacquets, Le Moulin des Sandeaux, Les Sandeaux, La Tuilerie, Aux Clônes
AK	Les Mabilles, Au Grand Humeau, Les Bérangers, Prés des Bérangers, Le Moulin des Bérangers, Caris-Sandeaux
AL	Le Chemin du Roc, Les Fougeraux, Les Mourleaux, La Garenne au Nic, Roumage
AM	Le Rôle Ouest, Les Poufettes, Le Grand Montet, Le Petit Montet, Goulard, La Siguenie Sud, Appelles Est
AN	Appelles Ouest, Les Combes, Les Justices, Les Bertins, Les Philippons Sud, La Gravouse, Le Pont de Gensac, Masparrot



LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES
DANS LE PERIMETRE DEFINITIF
DU PAYS DU PERIGORD VERT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANTOMOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE DRONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHAMPAGNAC EN PERIGORD
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE JUMILHAC LE GRAND
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANOUAILLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAREUIL EN PERIGORD
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS THIBERIEEN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD VERT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD VERT GRANITIQUE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIBERACOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DRONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VERTEILLACOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLAGES DU HAUT PERIGORD
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VILLAGES TRUFFIERS DES PORTES DE PERIGUEUX

COMMUNE DE D'ANLHIAC
COMMUNE D'AUGIGNAC
COMMUNE DE BERTRIC-BUREE
COMMUNE DE BOURG-DES-MAISONS
COMMUNE DE CHASSAIGNES
COMMUNE DE CHENAUD
COMMUNE DE CLERMONT-D'EXCIDEUIL
COMMUNE D'EXCIDEUIL
COMMUNE DE FIRBEIX
COMMUNE DE GENIS
COMMUNE DE LA ROCHE-CHALAIS
COMMUNE DE NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
COMMUNE DE PARCOUL
~~**COMMUNE DE PREYSSAC D'EXCIDEUIL**~~
~~**COMMUNE DE SAINT MARTIAL D'ALBAREDE**~~
COMMUNE DE SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL
COMMUNE DE DE SAINT-MESMIN
COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL
COMMUNE DE SAINT VINCENT JALMOUTIERS
~~**COMMUNE DE SALAGNAC**~~



ANNEXE ACTE N° 2006-02-0031- Commission Départementale d'Equipe ment Commercial du 7 décembre 2005

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
REFUS	S.C.I. ILEC	ECOMARCHE	CRÉATION	d'une station service à 3 positions de ravitaillement	PELLEGRUE		130,00 m2	
AUTORISATION	S.C.I. CARIBBEAN		EXTENSION	d'un magasin spécialisé dans l'entretien et la vente de produits de motoculture	AVENSAN	299,00 m2	301,00 m2	(surface extérieure : 301m²)
REFUS	S.A.S. IMMOCHAN		CRÉATION	d'un ensemble commercial comprenant 13 magasins spécialisés dans l'équipement de la maison (3 200 m2), l'équipement de la personne (4 600 m2) et la vente d'articles de sports, culture et loisirs (4 200 m2)	BIGANOS		12000,00 m2	
REFUS	COOP ATLANTIQUE	ED	CRÉATION	d'un maxidiscompte alimentaire	LANGON		847,00 m2	
AUTORISATION	S.C.I. KAMARINA	MAISON DE LA LITERIE	CRÉATION	d'un magasin spécialisé en literie par déménagement d'activité	MERIGNAC		960,00 m2	

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
AUTORISATION	SAS ATAC	ATAC	EXTENSION	d'un supermarché	BORDEAUX	1385,00 m2	397,00 m2	
AUTORISATION	S.N.C. LIDL	LIDL	EXTENSION	d'un supermarché de type maxi discompte	PAUILLAC	299,00 m2	355,00 m2	



ANNEXE ACTE N° 2006-02-0033- Commission Départementale d'Equipeement Commercial du 18 janvier 2006

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
AUTORISATION	Sarl Etablissement Ivan Mercier		EXTENSION	de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail spécialisé en motoculture et loisirs motorisés (dont extension du hall d'exposition vente) et création de deux boutiques	SAINTE-SEURIN- SUR-L'ISLE	193,00 m2	259,00 m2	(hall d'exposition : 129 m2 - boutiques 90 m2 et 40 m2)
AUTORISATION	SA NYACHA	INTERMARCHE	EXTENSION	d'un supermarché	CADAUJAC	798,00 m2	802,00 m2	
AUTORISATION	SAS Mutant Distribution	LE MUTANT	CRÉATION	d'un supermarché	LANTON		700,00 m2	
REFUS	IMMALDI ET COMPAGNIE ALDI MARCHE	ALDI	CRÉATION	d'un supermarché à dominante alimentaire de type maxi discompte	SALLES		608,00 m2	
AUTORISATION	S.A. PHILODIS	CHAMPION	EXTENSION	d'un supermarché à dominante alimentaire	BOURG	1190,00 m2	416,00 m2	
AUTORISATION	S.A. PHILODIS	CHAMPION	CRÉATION	d'une station-service à quatre positions de ravitaillement	BOURG		152,00 m2	



**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE
M. Jean-Marc LABOURO
EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER**

Les compétences de M. Jean-Marc LABOURO, demeurant Château Mousse à Saint Michel de Fronsac, agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie, sont strictement limitées aux plans d'eau, cours d'eau ou portions de cours d'eau pour lesquels M. Alban BOURRICAUD, président de l'association de pêche et de pisciculture « LES PESCOFIS DE FRONSAC », dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes suivantes :

GALGON

étang situé au lieu dit La Jalousie

SAINT GERMAIN LA RIVIERE

étang situé au lieu dit Tourenne

SAINTE-TERRE

étang situé au lieu dit Brondeau

- la rivière DORDOGNE

du Lot 15 sur une longueur de 5,250 Km entre le pont de pierre de LIBOURNE et le PK 5250 à FRONSAC



Conseiller technique départemental :

DUBOURDIEU	Frédéric	Groupement opération prévision
------------	----------	-----------------------------------

Conseiller technique départemental adjoint :

TEXIER	Loïc	Groupement opération prévision
--------	------	-----------------------------------

Aptitude surface non libre :

DUBOURDIEU	Frédéric	Groupement opération prévision	
TEXIER	Loïc	Groupement opération prévision	
FAUVIAUX	Daniel	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
JABET	Bernard	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
LUMMAUX	Patrick	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
ROMERO	Ludovic	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux

Aptitude 60 mètres :

Conseillers techniques SAL (4):

DUBOURDIEU	Frédéric	Groupement opération prévision	
TEXIER	Loïc	Groupement opération prévision	
JABET	Bernard	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
LUMMAUX	Patrick	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux

Aptitude 40 mètres :**Chefs d'Unité SAL (13) :**

COMPAN	Nicolas	Groupement opération prévision	SIN Arcachon
MARCHAL	Eric	Groupement opération prévision	SIN Arcachon
POURRAT	Denis	Groupement opération prévision	SIN Arcachon
THOMAS	Laurent	Groupement opération prévision	SIN Arcachon
BARROUIL	Denis	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
BRETAGNE	Jean Luc	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
FAUVIAUX	Daniel	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
HOURCADETTE	Gérald	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
LECOMTE	Lionel	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
MAUGEZ	Alain	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
ROMERO	Ludovic	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
TOVAR-CARRO	Laurent	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
ZALATEU	Frank	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux

Scaphandriers autonomes légers (15) :

BERTIN	Gilles	Groupement opération prévision	SIN Arcachon
BOURGAULT	Bernard	Groupement opération prévision	SIN Arcachon
JOUBERT	Patrick	Groupement opération prévision	SIN Arcachon
LEHEUDE	Régis	Groupement opération prévision	SIN Arcachon
LE MORVAN	Emmanuel	Groupement opération prévision	SIN Arcachon
MALINOWSKI	Patrick	Groupement opération prévision	SIN Arcachon
BOUCHER	Philippe	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
CRON	Yannick	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
FAUVIAUX	Gaddiel	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
FOURNIER	Jean Yves	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux

GERMA	Alain	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
LEGROS	Pascal	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
MOULIN	Mickaël	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
URBANSKI	Hervé	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
VAUNA	Eric	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux

Aptitude 20 mètres

Chefs d'Unité SAL (1):

MARQUANT	Thierry	Groupement opération prévision	SIN Arcachon
----------	---------	-----------------------------------	--------------

Scaphandriers autonomes légers (2):

ADAMKIEWICZ	Pierre	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux
GRUEL	Sébastien	Groupement opération prévision	SIN Bordeaux



ANNEXE à l'arrêté du 22 février 2006
Liste des candidats ayant satisfait aux épreuves
des examens de Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

Samedi 27 novembre 2004

CEI Guilhem
CORDIER Céline
DAUGE Hervé
DUGUE Céline
ESTEVE Florent
JARRY

Vendredi 17 décembre 2004

BORDENAVE Cécile
BUFFO Marie-Hélène
CABANNE Jérôme
GRANDCOING Yannick
LOUIN Patrick
TURON Sylvain

Mardi 4 janvier 2005

COMET Karine
LADEN Gaëlle
LEREBOURG Fabien
MALET Bruno
ROCHOUX Mathieu

Vendredi 29 avril 2005

BERRIEGTS Valérie
DAURELLE Martine
DUFOUR Raphaël
DUPRAT Florian
LABARRIERE Vanessa
ROLLAND Jacqueline

Vendredi 29 avril 2005

BARDIN Grégory
DELOUSTAL Aurélie
DESBRUERES Mickaël
GACHET Fabien
HOCHET Thomas
KACEL Hakim
MERIC Stéphane
PETIT Aurélien

Lundi 9 mai 2005

CUELLO Olivier
DUFFAU Vincent
GAY Fabien
GUILLEMIN Cédric
JOVELET Alexis
LAURET Frédéric
MORIN Xavier
MOUCHEBOEUF Jean-Luc
PIEL Loriane
VIDEMENT Laurent

Jeudi 2 juin 2005

CORTE Mickaël
DERVIEUX Yves
GALMICHE Sébastien
GIRARD Julien
ORFILA Stéphane
RICHARD Julien
THOMAS Damien
VERNE Ludovic

Mercredi 8 juin 2005

BEARD Hélène
BOILEAU Grégory
BONNAUDIN Jean-Pierre
COLARD Xavier
COUSTAING Damien
MARRIER Bruno
NUTER Arnaud
TEULET Stéphanie

Vendredi 10 juin 2005

BIROT Nicolas
BONNIN Jonathan
GEORGEVAL Pascal
LORMEAU Frédéric
MARQUETTE Béatrice
MERIC Nicolas
MOREAU Tristan
ROUPENEL Patrice
SABOUA Emmanuel
VIGNOLLES Stéphane
VOYER Yoann
VOYER Dimitri

Vendredi 24 juin 2005

BRANNENS Delphine
DELAVERNHE Martine, Sylvie
DIDELOT Thierry
GEORGEL Carl
JARRY Bruno
LABOYRIE Olga
LAFARGE Nicolas
LAIGNE Catherine
MICHELET Marie Line
WOITRAIN Franck

Mercredi 29 juin 2005

BOUCHET Nicolas
COROENNE Marie
KEARNS Kévin
LARTIGOLLE Jean-Dominique
METIVIER Denis
PARENT Julie
PUEYO Laurent

Vendredi 1^{er} juillet 2005

ALLENDE Sylvain
BELOT-ARNAUD Fabien
DUPLAN Marion
DUPRAT Jérôme
FAURE Arnaud
PEIGNELIN Louis
VAN DE ZANDE Virginie

Mercredi 14 septembre 2005

ANGOT Patrick
BRUNET Jean David
CLERMONT Sébastien
HOURCADE Xavier
JUNOD Catherine
LAMBERT Julien
PEYTOUR Aurélie

Mercredi 28 septembre 2005

COURMONT Aude
DESJARDIN Marie
FABRIES Pierre
HATTE Delphine
JOUBERT Christophe
JOUNI Aly
LABOURDERE Elena
LAVERSANNE Sophie
LEGALL Marie
RIBETON Marion
THIEBLEMONT René

Jeudi 27 octobre 2005

BRULISAEUR Yannick
CARRET Alexandre
CHALIGNE Christophe
CLUZEAUD Anne
COUETTE Mickaël
DELUS Sandra
FERRIE Annabelle
SERVEAUX Rudy
TABOULOT Eric
VERGNES Bruno

Lundi 7 novembre 2005

CURAUDEAU Sébastien
ELLEOUET Pierre
HITIER Jean-Baptiste
MAILLOT Jimmy
MARTEIL Christophe
MERLINC David
RICHON Eric
TISSOT DUPONT Yannick
TRINEL DARAGON Sébastien

Lundi 14 novembre 2005

BOUSCAUD Clément
BROUSTET Sébastien
DABET Elsa
GUILLAUMAT Marie
RANTY Fabien
SIFFERT Jérémy

Vendredi 25 novembre 2005

BALLION Frédéric
BRACHET Pascal
DAINE Sofyann
DELAHAYE Frédéric
DELPEYROU Philippe
GAMEL Christelle
MESTACHVILI Alexa
PARERA Laurent
SEIGNEUR Laurent

Lundi 28 novembre 2005

BERGER André
CEI Guilhem
LABATAILLE Sylvie
PLANCHON Priscille
SAILLY Béatrice

Mardi 3 janvier 2006

CHABANIS Jean-Louis

DEMARET Vivien

GILLES Jean-François

LABRUNIE Pierre

LAFEYCHINE Cédric

LONGIN Céline

PONCET Sébastien

ROCHE Nicolas-Charles

RUIZ Didier



ARRETE N° 2006/14

Nous, Françoise CARTRON, Maire d'Artigues-près-Bordeaux,

Vu le Code de l'Environnement, livre V titre VIII et ses articles 581-1 à 581-45 relatifs à la publicité, enseignes et préenseignes,

Vu l'ensemble des décrets d'application de la loi N°79.1150 du 29 décembre 1979 et en particulier le décret N°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, le décret N°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, et N°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu les délibérations du 25 mars 2003 et du 7 janvier 2004, par lesquelles le Conseil Municipal d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX a décidé la constitution d'un groupe de travail sur la publicité et désigné les représentants de la ville au sein de ce groupe,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 portant constitution du groupe de travail sur la publicité, les enseignes et les préenseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Artigues près Bordeaux du 18 mai 2005 sur le changement de ce groupe de travail,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs du 20 avril 2005 et du 7 juin 2005 portant constitution du groupe de travail sur la publicité, les enseignes et les préenseignes,

Vu le projet élaboré par le groupe de travail et l'avis favorable qui a été donné le 25 octobre 2005

Vu l'avis favorable émis le 18 novembre 2005 par la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages.

Vu la délibération du 16 décembre 2005 approuvant le présent règlement et autorisant Madame le Maire à prendre l'arrêté correspondant,

Considérant que les formalités prévues par le décret 80-924 du 21 novembre 1980 ont été accomplies,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation nationale de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur la commune,

ARRETONS CE QUI SUIVIT

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, conformément au code de l'environnement, livre V, titre VIII, chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (articles L581-1 à L581-45).

Les dispositions du dit chapitre et des décrets pris pour l'application de la loi du 29 décembre 1979 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire qui restent applicables de plein droit, et notamment les suivantes :

Code de l'urbanisme, règles et normes techniques, code de la voirie routière et code de la route, droit du travail, législation des monuments historiques, code de l'environnement (autres chapitres)

PREAMBULE

La commune d'Artigues près Bordeaux bénéficie d'un cadre privilégié. Comptant de nombreux espaces verts, des domaines viticoles, elle offre aux habitants comme aux visiteurs un visage agréable. La municipalité souhaite que, par une intégration harmonieuse, publicités et enseignes participent à l'effort de valorisation de la ville. Elle fixe au présent règlement les buts suivants :

Intégrer publicités et enseignes dans l'environnement urbain ;

Protéger les zones naturelles, les espaces verts, les entrées de ville, ainsi que les voies ou ronds-points objets d'aménagements paysagers ;

Améliorer la qualité et l'implantation des matériels constituant les publicités et les enseignes ;

Adapter les formats publicitaires à l'environnement

Régler la densité des publicités et des enseignes ;

Faire respecter la vie privée et le confort des riverains.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Il est créé à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX une Zone de Publicité Restreinte (ZPR) sur l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté du Maire d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX. La ZPR est composée de deux secteurs dénommés ZPR 1 et 2.

Dans tous les secteurs, les publicités, les enseignes et les préenseignes suivent les règles générales suivantes :

ARTICLE 1. MATERIELS

1.1 Les matériels utilisés pour la réalisation des publicités, enseignes et préenseignes, résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les normes et règles en vigueur (NV et Euro codes).

Ils sont choisis de manière à :

- ◆ Conserver leur aspect d'origine et leurs qualités techniques,
- ◆ Ne pas créer de nuisances sonores ou lumineuses,
- ◆ Garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les matériels et leurs abords sont régulièrement nettoyés et maintenus en bon état de propriété.

En cas de dégradation, ces matériels et leurs abords sont rétablis dans leur état initial dans un délai de 8 jours.

1.2 Les matériels présentent un aspect homogène. Les branchements électriques aériens, les renforts apparents, les jambes de force, les passerelles visibles de la voie publique sont interdits.

Les passerelles repliables ou amovibles sont admises. Elles ne doivent être déployées ou installées que pendant le temps nécessaire à l'intervention sur le dispositif : changement d'affiche, maintenance etc.

Les gouttières à colle sont admises lorsqu'elles sont discrètes, peintes de la même couleur que les autres éléments structurants du dispositif sur lequel elles sont ajoutées.

1.3 Les dispositifs scellés au sol peuvent être exploités recto-verso, (les deux faces se superposant exactement, et aucune séparation ne devant être visible) ou en recto seul. Dans ce dernier cas, le dos du panneau doit être carrossé. Les panneaux implantés en « V », côte à côte ou superposés sont interdits. Les dispositifs scellés au sol sont obligatoirement monopied. Ce pied est vertical et ne mesure pas plus de 0.80 mètre de largeur ni d'épaisseur. Les fondations et scellements ne dépassent pas le niveau du sol.

ARTICLE 2. PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Rappel de l'article L 581-19 du code de l'environnement : « Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. »

Rappel de l'article L. 581-9 du code de l'environnement (2^{ème} alinéa) : « L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence est soumise à l'autorisation du maire. »

2.1 Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés ainsi que dans les zones agricoles et les zones naturelles figurant sur le document d'urbanisme (POS ou PLU) en vigueur.

B-II est interdit d'implanter une publicité sur les murs de clôture, sur les clôtures aveugles ou non. La publicité supportée par les palissades de chantier se conforme aux règles applicables dans chaque ZPR.
Rappel de l'article L 581-11, III du code de l'environnement : « ...la publicité supportée par les palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L.581-8 ».

C-II est interdit d'implanter une publicité d'un format supérieur à 2 m² :

- ◆ A moins de 50 mètres d'un carrefour giratoire (distance mesurée à partir de la ligne d'eau extérieure du carrefour giratoire).
- ◆ A moins de 4 mètres d'un bâtiment d'habitation. Les abris, garages ne sont pas concernés par cette règle lorsqu'ils sont totalement indépendants de l'habitation.

Cette règle ne dispense pas du respect de l'article 11 du décret 80-923 : « *un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement dans le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.* »

2.4 Une publicité d'un format supérieur à 2 m² ne peut s'élever à plus de 5,80 mètres au dessus du niveau de la voie routière la plus proche ni s'élever à plus de 5,50 mètres du sol naturel. Une publicité d'un format inférieur ou égal à 2 m² ne peut s'élever à plus de 3,50 mètres au dessus du niveau de la voie routière la plus proche ni s'élever à plus de 3 mètres du sol naturel.

La hauteur au dessus du niveau de la voie routière se mesure depuis le point le plus haut de la chaussée au droit du dispositif.

2.5 Toute publicité est interdite sur les murs des bâtiments d'habitation comprenant une ou des ouvertures d'une surface supérieure à 0,50 m².

Une publicité murale est installée à 0,50 mètre au moins de toute arête du mur et en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Elle est installée sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous le prolongement de celle-ci. Un mur ne peut supporter qu'une publicité.

2.6 La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980, et suit, en toute zone, les règles applicables aux publicités scellées au sol.

ARTICLE 3. PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES et ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les dispositifs temporaires, autres que les banderoles, calicots, fanions et drapeaux, suivent les prescriptions applicables aux autres enseignes et préenseignes.

La surface des préenseignes ou enseignes temporaires est limitée à 2 m².

Un dispositif temporaire ne peut être maintenu plus de trois mois. Au-delà de ce délai, un nouvel avis du Maire doit être demandé.

ARTICLE 4. ENSEIGNES

Rappel de l'article L581-18 du code de l'environnement : « ...sur les immeubles mentionnés aux articles L581-4 et L581-8, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du Maire. »

4.1 Les enseignes sont constituées de matériaux durables et sont maintenues en bon état de propreté.

4.2 Les enseignes sont interdites sur les murs de clôtures et les clôtures aveugles ou non.

4.3 Les enseignes lumineuses à éclairage cinétique ou intermittent sont interdites.

4.4 Les enseignes posées directement sur le sol, type chevalets, sont également soumises à autorisation. Leur nombre est limité à 2 par commerce, installées perpendiculairement à la façade et d'une surface maximale de 0,80 m² par face.

4.5 L'autorisation du maire est délivrée selon les critères suivants :

La protection de l'architecture

Les dispositifs respectent l'échelle du bâti et s'inscrivent harmonieusement dans le tissu urbain. Leurs formes et couleurs, dimensions sont étudiées en fonction du caractère de leurs abords.

La cohérence réglementaire

Afin d'assurer la cohérence réglementaire, l'autorisation sera accordée ou refusée :

- ◆ en tenant compte des dispositions applicables aux publicités et préenseignes,
- ◆ après avoir vérifié que le dispositif présenté est réellement une enseigne.

La qualité de vie des habitants

Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, etc.) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire joint à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages et autres documents).

TITRE II

ZPR 1 : GRANDS AXES

ARTICLE 5. DELIMITATION.

La ZPR 1 est constituée par les axes suivants :

- ◆ Boulevard de Feydeau, de l'entrée de ville Ouest jusqu'au ruisseau « le Fontaudin »
- ◆ Avenue de Virecourt, de l'entrée de ville Ouest jusqu'à 100 mètres de l'avenue de l'église romane. (le point est mesuré depuis le centre de l'intersection avenue de l'Eglise Romane/avenue de Virecourt)
- ◆ Avenue Gay-Lussac
- ◆ Avenue de l'Île de France,
- ◆ Avenue Descartes
- ◆ Avenue du Moulinat
- ◆ Avenue du Périgord entre l'entrée de ville Est jusqu'à l'avenue du Mirail
- ◆ Avenue du Peyrou depuis le passage sous la RN 89 jusqu'à l'entrée du cimetière intercommunal.

La ZPR 1 s'étend sur 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée.

ARTICLE 6. PUBLICITÉS

Murales ou scellées au sol, les publicités ne peuvent dépasser le format de 8 m².

La surface totale des matériels, hors pied, ne peut excéder 10 m².

- Densité des dispositifs d'une surface utile unitaire supérieure à 2 m²

Un dispositif ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre. Cette règle s'applique aux dispositifs co-visibles situés sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.

- Densité des dispositifs d'une surface utile unitaire inférieure ou égale à 2 m²
-

Un dispositif ne peut être implanté à moins de 80 mètres d'un autre situé du même côté de la voie. Cette règle s'applique aux dispositifs co-visibles situés sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.

- Aucun intervalle minimum n'est exigé entre un dispositif d'une surface utile unitaire supérieure à 2 m² et un dispositif d'une surface utile unitaire inférieure ou égale à 2 m².

ARTICLE 7. ENSEIGNES

Le nombre cumulé d'enseignes ne peut excéder quatre par établissement, quelle que soit la configuration de celui-ci.

Les enseignes répondent à l'article 4 du présent règlement et aux prescriptions suivantes :

7.1 Enseignes à plat et enseignes perpendiculaires au mur

- Enseignes à plat

Une ou deux enseignes en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). Lorsque l'enseigne est unique, la surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 8 m² ; lorsque l'établissement comporte deux enseignes, leur surface totale cumulée est limitée à 8 m². Le haut de l'enseigne ne peut sortir du bandeau ou, en absence de bandeau, se trouver à plus de 5 mètres du sol, mesurée au pied de la façade. La hauteur maximum des lettres et graphisme est de 0,80 mètre.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

Les activités dont la surface hors œuvre nette (SHON) est supérieure à 300 m² peuvent installer, sur chacune de leur façade, une ou deux enseignes à plat dont la surface cumulée ne doit pas excéder 10% de la surface de la façade, sans excéder 20 m².

- Enseignes perpendiculaires au mur

Une enseigne perpendiculaire à la façade commerciale (« en drapeau »). La surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 1 m², la hauteur est limitée à 5 mètres. L'enseigne ne dépasse pas de plus d'un mètre de l'alignement de la façade, la fixation ne dépasse pas 0,20 mètre.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

7.2 Un établissement ne peut installer qu'une enseigne en toiture. La hauteur des lettres et signes qui la composent ne peut excéder 2 mètres.

7.3 A moins de 50 mètres de la ligne d'eau extérieure de la chaussée d'un carrefour giratoire, les enseignes scellées au sol ne peuvent excéder 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres.

7.4 Les enseignes scellées au sol s'inscrivent obligatoirement dans un parallépipède présentant les dimensions maximum suivantes :

- surface utile 8 m²
- hauteur 6,5 mètres
- largeur 1,6 mètre.
- épaisseur 1 mètre.

Il ne peut être implanté qu'une enseigne de ce type par façade sur rue d'une unité foncière accueillant une ou des activités commerciales ou industrielles.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.

ZPR 2 : ZONE DE PROTECTION GENERALE

Article 8. DELIMITATION

La ZPR 2 couvre l'ensemble du territoire communal aggloméré, à l'exception :

- ◆ des lieux protégés par le Code de l'Environnement. (articles L.581-4 et L.581-8)
- ◆ des sites, zones, secteurs ou voies protégés au titre I du présent règlement.
- ◆ des zones, secteurs ou voies classés en ZPR 1.

ARTICLE 9. PUBLICITÉS

Murales ou scellées au sol, les publicités ne peuvent dépasser le format de 2 m².

La surface totale des matériels, hors pied, ne peut excéder 3 m².

Un dispositif ne peut être implanté à moins de 80 mètres d'un autre situé du même côté de la voie. Cette règle s'applique aux dispositifs de surface supérieure à 1 m², co-visibles, situés sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.

ARTICLE 10. ENSEIGNES

Le nombre cumulé d'enseignes ne peut excéder quatre par établissement, quelle que soit la configuration de celui-ci.

Les enseignes répondent à l'article 4 du présent règlement et aux prescriptions suivantes :

10.1 Enseignes à plat et enseignes perpendiculaires au mur

- Enseignes à plat

Une ou deux enseignes en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). Lorsque l'enseigne est unique, la surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 8 m² ; lorsque l'établissement comporte deux enseignes, leur surface totale cumulée est limitée à 8 m². Le haut de l'enseigne ne peut sortir du bandeau ou, en absence de bandeau, se trouver à plus de 5 mètres du sol, mesuré au pied de la façade. La hauteur maximum des lettres et graphisme est de 0,80 mètre.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

Les activités dont la surface hors œuvre nette (SHON) est supérieure à 300 m² peuvent installer, sur chacune de leur façade, une ou deux enseignes à plat dont la surface cumulée ne doit pas excéder 10% de la surface de la façade, sans excéder 8 m².

- Enseignes perpendiculaires au mur

Une enseigne perpendiculaire à la façade commerciale (« en drapeau »). La surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 0,80 m², la hauteur est limitée à 4 mètres. L'enseigne ne dépasse pas de plus de 0,80 mètre de l'alignement de la façade, la fixation ne dépasse pas 0,20 mètre.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

10.2 Les enseignes en toiture sont interdites.

10.3 Les enseignes scellées au sol sont réservées, dans cette zone, aux services d'urgence et aux activités exercées en retrait de la voie publique.

Leur format est limité à 2 m² pour une hauteur maximale de 4 mètres du sol. Leur nombre est limité à un par parcelle. Leur format est porté à 4 m² maximum si un même dispositif supporte plus d'une enseigne.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11. DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Le présent arrêté s'applique dès sa publication à toute installation nouvelle ou à toute modification d'une installation existante. Les dispositifs soumis à déclaration conformes à la réglementation antérieure peuvent être maintenus pendant deux ans suivant le jour d'entrée en vigueur du présent règlement. Les publicités, enseignes et préenseignes qui sont soumises à autorisation et ont été installées avant l'entrée en vigueur du règlement peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Si lors du passage de l'ancienne réglementation à la présente, plusieurs dispositifs sont, à égalité de droits, en concurrence pour le maintien d'une position, il sera procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement.

Pour y parvenir plusieurs critères seront successivement mis en oeuvre:

Critère 1 : Elimination du ou des dispositifs scellés au sol au profit du ou des muraux.

Critère 2 : Elimination du ou des dispositifs les plus hauts par rapport à la voie la plus proche.

Critère 3 : Elimination du ou des dispositifs les plus proches d'une limite séparative de propriété.

ARTICLE 13. PUBLICITE

Le présent arrêté après avoir été reçu en Préfecture, est affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs du département et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14. SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la Loi du 29 décembre 1979.

ARTICLE 15. APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

Monsieur le Commissaire de Police

Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale

Messieurs les agents municipaux dûment assermentés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne application du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 09 février 2006

Le Maire
F. CARTRON

